

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

11 août Arrêté n° 6151 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale du contrôle des marchés publics. 2201

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

19 août Arrêté n° 6471 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mbama, située dans la zone IV Cuvette-Ouest du secteur forestier nord, dans le département de la Cuvette-Ouest. 2204

19 août Arrêté n° 6472 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Makoua, située dans la zone III Cuvette du secteur forestier nord, dans le département de la Cuvette. 2205

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

17 août Arrêté n° 6403 portant création du lycée technique agricole de Makoua. 2207

MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

18 août Arrêté n° 6465 portant attributions des bureaux des délégations maritimes de la direction générale de la marine marchande. 2207

18 août Arrêté n° 6466 instituant un comité d'évaluation de la sûreté des navires et des installations portuaires. 2208

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNIQUE

24 août Arrêté n° 6675 instituant un projet dénommé implantation d'un laboratoire de production de l'artésunate. 2209

B - TEXTES PARTICULIERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

- NOMINATION 2209

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

- PROMOTION ET AVANCEMENT 2210

- TITULARISATION 2228

- STAGE 2233

- VERSEMENT 2234

- VERSEMENT ET PROMOTION 2234

- RECLASSEMENT 2247

- RÉVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION

DE CARRIÈRE ADMINISTRATIVES 2247

- PRISE EN CHARGE (rectificatif) 2275

- AFFECTATION 2275

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

- REMBOURSEMENT 2275

**MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE**

- ATTRIBUTION 2276

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

- NOMINATION 2277

- REMBOURSEMENT 2277

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

- NOMINATION 2277

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

- PENSION 2277

**MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGRÈMENT 2286

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

NOMINATION 2287

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- ANNONCE LÉGALE 2287

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET**

Arrêté n° 6151 du 11 août 2009 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale du contrôle des marchés publics.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale du contrôle des marchés publics.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale du contrôle des marchés publics.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du contrôle des marchés publics, outre le secrétariat de direction, le comité technique, les commissions spécialisées, le service de l'audit interne et le service de la coopération, comprend :

- la direction juridique et des études ;
- la direction administrative ;
- la direction de l'information et de l'assistance.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction de la direction générale du contrôle des marchés publics comprend :

- le bureau de la saisie et de la reprographie ;
- le bureau des archives et de la documentation.

**Section 1 : Du bureau de la saisie
et de la reprographie**

Article 5 : Le bureau de la saisie et de la reprographie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

**Section 2 : Du bureau des archives
et de la documentation**

Article 6 : Le bureau des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- faire l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- assurer toutes autres tâches qui peuvent lui être confiées.

Chapitre 2 : Du comité technique

Article 7 : Le comité technique exerce les attributions et est organisé conformément aux articles 5 et 6 du décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 susvisé.

Chapitre 3 : Des commissions spécialisées

Article 8 : Les commissions spécialisées exercent leurs attributions et sont organisées conformément aux dispositions du décret n° 2009-159 du 20 mai 2009 susvisé.

Chapitre 4 : Du service de l'audit interne

Article 9 : Le service de l'audit interne est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- effectuer toutes investigations et recherches afin d'établir les responsabilités en cas de non respect des règles et procédures ;
- susciter auprès de la hiérarchie, en cas de besoin, une expertise extérieure, pour exécuter des missions d'audit ;
- préconiser des mesures correctives, administratives et/ou techniques, visant à enrayer les irrégularités relevées et à rétablir les bonnes pratiques de gestion.

Chapitre 5 : Du service de la coopération

Article 10 : Le service de la coopération est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter, auprès des autres services, les éléments techniques et financiers des divers projets à proposer au financement extérieur ;
- préparer techniquement et organiser matériellement les réunions avec les partenaires, particulièrement celles avec les bailleurs des fonds ;
- préparer, de concert avec les autres services, les éléments de négociations et participer à celles-ci ;
- assurer la coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine de sa compétence.

Article 11 : Le service de la coopération comprend :

- le bureau de la coopération bilatérale ;
- le bureau de la coopération multilatérale.

Sous-section 1 : Du bureau de la coopération bilatérale

Article 12 : Le bureau de la coopération bilatérale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer, de concert avec les autres services, les éléments de négociations et participer à celles-ci ;
- assurer la coopération bilatérale dans le domaine de sa compétence.

Sous-section 2 : Du bureau de la coopération multilatérale

Article 13 : Le bureau de la coopération multilatérale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer techniquement et organiser matériellement les réunions avec les partenaires, particulièrement celles avec les bailleurs des fonds ;
- assurer la coopération multilatérale dans le domaine de sa compétence.

Chapitre 6 : De la direction juridique et des études

Article 14 : La direction juridique et des études comprend :

- le service juridique et du contentieux ;
- le service des études.

Section 1 : Du service juridique et du contentieux

Article 15 . Le service juridique et du contentieux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à l'analyse juridique des dossiers reçus et émettre les avis juridiques pertinents en rapport avec la passation ou l'exécution des marchés ;
- assurer, de concert avec le service des études, le suivi juridique des dossiers en cours d'instruction auprès de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- connaître du contentieux ;
- gérer les archives des dossiers litigieux.

Article 16 : Le service juridique et du contentieux comprend :

- le bureau de la réglementation ;
- le bureau du suivi juridique et du contentieux.

Sous-section 1 : Du bureau de la réglementation

Article 17 : Le bureau de la réglementation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration de la réglementation ;
- procéder à l'analyse juridique des dossiers reçus et émettre les avis juridiques pertinents en rapport avec la passation ou l'exécution des marchés.

Sous-section 2 : Du bureau du suivi juridique et du contentieux

Article 18 : Le bureau du suivi juridique et du contentieux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le suivi juridique des dossiers en cours d'instruction auprès de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- connaître du contentieux ;
- gérer les archives des dossiers litigieux.

Section 3 : Du service des études

Article 19 : Le service des études est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à l'analyse technique des dossiers et émettre les avis techniques en rapport avec les règles et procédures de passation ou d'exécution des marchés ;
- assurer, de concert avec le service juridique et du contentieux, le suivi des dossiers en cours d'instruction auprès de l'autorité de régulation des marchés publics ;
- procéder, de concert avec les services compétents de l'autorité de régulation des marchés publics, à l'étude des actions ;
- procéder à l'analyse des dossiers à soumettre à l'examen des commissions spécialisées;
- participer aux travaux des commissions spécialisées.

Article 20 : Le service des études comprend :

- le bureau des marchés de routes et autres infrastructures ;
- le bureau des marchés de bâtiments et équipements ;
- le bureau des marchés d'études, d'audits et d'organisation ;
- le bureau des marchés d'approvisionnements généraux.

Sous-section 1 : Du bureau des marchés de routes et autres infrastructures

Article 21 : Le bureau des marchés de routes et autres infrastructures est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à l'analyse préalable des dossiers à soumettre à l'examen de la commission des marchés de routes et des infrastructures ;
- participer aux travaux de la commission des marchés de routes et des infrastructures.

Sous-section 2 : Du bureau des marchés de bâtiments et équipements

Article 22 : Le bureau des marchés de bâtiments et équipements est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à l'analyse préalable des dossiers à soumettre à l'examen de la commission des marchés de bâtiments et équipements ;
- participer aux travaux de la commission des marchés de bâtiments et équipements.

Sous-section 3 : Du bureau des marchés d'études, d'audits et d'organisation

Article 23 : Le bureau des marchés d'études, d'audits et d'organisation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à l'analyse préalable des dossiers à soumettre à l'examen de la commission des marchés d'études, d'audits et d'organisation ;
- participer aux travaux de la commission des marchés d'études, d'audits et d'organisation.

Sous-section 4 : Du bureau des marchés d'approvisionnements généraux

Article 24 : Le bureau des marchés d'approvisionnements généraux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- procéder à l'analyse préalable des dossiers à soumettre à l'examen de la commission des marchés des approvision-

- nements généraux ;
- participer aux travaux de la commission des marchés des approvisionnements généraux.

Chapitre 7 : De la direction administrative

Article 25 : La direction administrative comprend :

- le service des finances ;
- le service de l'administration et du matériel.

Section 1 : Du service des finances

Article 26 : Le service des finances est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer, de concert avec les services compétents, les prévisions budgétaires ;
- élaborer et tenir à jour les états comptables et financiers ; suivre la gestion des fonds tant au niveau des banques que de la caisse ;
- préparer les plans de trésorerie hebdomadaires et mensuels ainsi que leur état d'exécution ;
- préparer les états de paiement des agents ;
- approuver les états de paiement des fournisseurs et des rémunérations.

Article 27 : Le service des finances et de la comptabilité comprend :

- le bureau de la trésorerie ;
- le bureau de la comptabilité ;
- le bureau du budget.

Sous-section 1 : Du bureau de la trésorerie

Article 28 : Le bureau de la trésorerie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les fonds et valeurs ;
- préparer les plans de trésorerie hebdomadaires et mensuels ainsi que leur état d'exécution.

Sous-section 2 : Du bureau de la comptabilité

Article 29 : Le bureau de la comptabilité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et tenir à jour les états comptables ;
- gérer les comptes.

Sous-section 3 : Du bureau du budget

Article 30 : Le bureau du budget est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre la gestion des fonds tant au niveau des banques que de la caisse ;
- élaborer les prévisions budgétaires ;
- suivre l'engagement budgétaire.

Section 2 : Du service de l'administration et du matériel

Article 31 : Le service de l'administration du personnel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer l'administration ;
- identifier les besoins en formations des agents ;

- préparer les états de paiement des agents ;
- gérer le patrimoine et la logistique ;
- assurer l'inventaire du patrimoine régulièrement mis à jour.

Article 32 : Le service de l'administration et du matériel comprend :

- le bureau de l'administration ;
- le bureau du matériel.

Sous-section 1 : Du bureau de l'administration

Article 33 : Le bureau de l'administration est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer l'administration ;
- préparer les états de paiement des agents ;
- identifier les besoins en formations des agents.

Sous-section 2 : Du bureau du matériel

Article 34 : Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le patrimoine et la logistique ;
- assurer l'inventaire du patrimoine régulièrement mis à jour.

Chapitre 8 : De la direction de l'information et de l'assistance

Article 35 : La direction de l'information et de l'assistance comprend :

- le service de la communication ;
- le service de l'assistance ;
- le service informatique.

Section 1 : Du service de la communication

Article 36 : Le service de la communication est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir et fournir au public en général et aux partenaires en particulier l'information pertinente relative à la mission et aux activités de la direction générale ;
- tenir à l'attention du directeur général une revue de la presse ;
- animer le site web ;
- gérer les archives photos, vidéos, audio, écrits d'importants événements ;
- tenir à jour le fichier des usagers ;
- préparer et organiser les cérémonies officielles ;
- assurer les missions protocolaires.

Article 37 : Le service de la communication comprend :

- le bureau de la communication ;
- le bureau de la documentation ;
- le bureau des relations publiques.

Sous-section 1 : Du bureau de la communication

Article 38 : Le bureau de la communication est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir et fournir au public en général et aux partenaires en particulier l'information pertinente relative à la mission et aux activités de la direction générale ;
- créer et animer une revue de contrôle des marchés publics ;
- animer le site web.

Sous-section 2 : Du bureau de la documentation

Article 39 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de gérer les archives photos, vidéos, audio, écrits d'importants événements.

Sous-section 3 : Du bureau des relations publiques

Article 40 : Le bureau des relations publiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer les missions protocolaires ;
- contribuer au bon déroulement des cérémonies officielles.

Section 3 : Du service de l'informatique

Article 41 : Le service de l'informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la maintenance des équipements informatiques ;
- veiller au bon usage du patrimoine informatique ;
- traiter et consolider les réquisitions en matière informatique émanant d'autres directions et services ;
- développer un plan informatique et animer sa mise en œuvre ;
- assurer la formation des utilisateurs de l'informatique ;
- proposer et mettre à jour des logiciels ;
- assurer la connexion avec les différentes cellules de gestion des marchés publics.

Article 42 : Le service de l'informatique comprend :

- le bureau de la maintenance des équipements ;
- le bureau logiciels.

Sous-section 1 : Du bureau de la maintenance des équipements

Article 43 : Le bureau de la maintenance des équipements est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la maintenance des équipements informatiques ;
- veiller au bon usage du patrimoine informatique ;
- traiter et consolider les réquisitions en matière informatique émanant d'autres directions et services ;
- développer un plan informatique et animer sa mise en œuvre ;
- assurer la formation des utilisateurs de l'informatique.

Sous-section 2 : Du bureau logiciels

Article 44 : Le bureau logiciels est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la formation des utilisateurs sur les nouveaux logiciels ;
- proposer et mettre à jour des logiciels.

Section 4 : Du service de l'assistance

Article 45 : Le service de l'assistance est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assister les personnes morales de droit public ou de droit privé soumises au Code des marchés publics pour l'élabo-

ration de leurs plans de passation des marchés ;
- donner un appui technique aux cellules de gestion des marchés publics des personnes morales de droit public ou de droit privé soumises au Code des marchés publics.

Article 46 : Le service de l'assistance comprend :

- le bureau d'assistance des cellules de gestion des marchés publics;
- le bureau de la planification des marchés.

Sous-section 1 : Du bureau d'assistance des cellules de gestion des marchés publics

Article 47 : Le bureau d'assistance des cellules de gestion des marchés publics est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- donner un appui technique aux cellules de gestion des marchés publics des personnes morales de droit public ou de droit privé soumises au Code des marchés publics.

Sous-section 2 : Du bureau de la planification des marchés

Article 48 : Le bureau de la planification des marchés est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, d'assister les personnes morales de droit public ou de droit privé soumises au Code des marchés publics pour l'élaboration de leurs plans de passation des marchés.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 49 : Les ressources financières de la direction générale du contrôle des marchés publics, outre la dotation annuelle du budget de l'Etat, affectée par la loi de finances, sont constituées du prélèvement de 0,5% des marchés publics soumis à son contrôle.

Article 50 : La direction générale du contrôle des marchés publics peut faire appel à toute personne ressource.

Article 51 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 52 : Les chefs de services et de bureaux sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 53 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 août 2009

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Arrêté n° 6471 du 19 août 2009 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mbama, située dans la zone IV Cuvette-Ouest du secteur forestier nord, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Le ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
 Vu le décret n° 2007-300 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
 Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 5051 du 19 juin 2007 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone III, Cuvette et de la zone IV, Cuvette-ouest du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Arrête :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement MBama d'une superficie de 357.101 ha environ, dont 189.459 ha de superficie utile, située dans la zone IV, Cuvette-ouest du secteur forestier nord, dans le département de la Cuvette-ouest.

Article 2 : La concession des droits se fera par convention d'aménagement et de transformation.

Article 3 : La mise en valeur de cette unité forestière d'aménagement se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- l'élaboration du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement MBama sur la base d'un inventaire multi-ressources et des études écologiques et socioéconomiques, à compter de la deuxième année du lancement des activités ;
- la mise en place d'un programme de gestion de la faune en collaboration avec l'administration forestière ;
- la mise en place d'une unité industrielle intégrée et diversifiée, en tenant compte de la possibilité annuelle de l'unité forestière d'aménagement MBama ;
- la contribution au développement socioéconomique dans la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction et/ou la réhabilitation des structures sociales ;
- l'appui à l'équipement de l'administration forestière.

Article 4 : En attendant les résultats de l'élaboration du plan d'aménagement mentionné à l'article 3 ci-dessus, l'exploitation de l'unité forestière d'aménagement MBama se fera sur la base des prescriptions ci-après, définies à la suite de l'inventaire de planification réalisé en 2008.

Essence : Azobé

Volume moyen à l'hectare (m³/ha) : 8,249
 Superficie utile (ha) : 37.982
 Durée d'exploitation (ans) : 30
 VMA (m)³ : 7.078

Essence : Bahia

Volume moyen à l'hectare (m³/ha) : 1,156
 Superficie utile (ha) : 37.982
 Durée d'exploitation (ans) : 30
 VMA (m)³ : 930

Essence : Bosse clair

Volume moyen à l'hectare (m³/ha) : 0,588
 Superficie utile (ha) : 189.459
 Durée d'exploitation (ans) : 30
 VMA (m)³ : 2.072

Essence : Kossipo

Volume moyen à l'hectare (m³/ha) : 4,616
 Superficie utile (ha) : 189.459
 Durée d'exploitation (ans) : 30
 VMA (m)³ : 17.765

Essence : Niové

Volume moyen à l'hectare (m³/ha) : 1,983
 Superficie utile (ha) : 189.459
 Durée d'exploitation (ans) : 30
 VMA (m)³ : 8.016

Essence : Padouk

Volume moyen à l'hectare (m³/ha) : 9,211
 Superficie utile (ha) : 189.459
 Durée d'exploitation (ans) : 30
 VMA (m)³ : 43.716

Essence : Sapelli

Volume moyen à l'hectare (m³/ha) : 2,080
 Superficie utile (ha) : 189.459
 Durée d'exploitation (ans) : 30
 VMA (m)³ : 7.243

Essence : Tali

Volume moyen à l'hectare (m³/ha) : 4,727
 Superficie utile (ha) : 189.459
 Durée d'exploitation (ans) : 30
 VMA (m)³ : 18.414

Essence : Wengue

Volume moyen à l'hectare (m³/ha) : 1,157
 Superficie utile (ha) : 189.459
 Durée d'exploitation (ans) : 30
 VMA (m)³ : 2.360

Total VMA (m)³ : 107.594

Article 5 : L'examen des dossiers de soumission se fera sur la base d'un système de notation des critères techniques, économiques et financiers, définis par l'administration forestière.

Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé en 40 exemplaires, dans un délai de trois mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière de la Cuvette-ouest ou à la direction générale de l'économie forestière, BP 98, Brazzaville.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission d'une somme, non remboursable, de F CFA deux millions.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière, à Brazzaville.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2009

Henri DJOMBO

Arrêté n° 6472 du 19 août 2009 portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Makoua, située dans la zone III, Cuvette du secteur forestier nord, dans le département de la Cuvette.

Le ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;
 Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
 Vu le décret n° 2007-300 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
 Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 5051 du 19 juin 2007 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone III, Cuvette et de la zone IV, Cuvette-ouest du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Arrête :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Makoua, d'une superficie de 706.452 ha environ, située dans la zone III, Cuvette du secteur forestier nord, dans le département de la Cuvette.

Article 2 . La concession des droits d'exploitation se fera par convention d'aménagement et de transformation.

Article 3 : La mise en valeur de cette unité forestière d'aménagement se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- l'élaboration du plan d'aménagement de l'unité forestière d'aménagement Makoua sur la base d'un inventaire multi-ressources et des études écologique et socioéconomique, à compter de la deuxième année du lancement des activités ;
- la mise en place d'un programme de gestion de la faune en collaboration avec l'administration forestière ;
- la mise en place d'une unité industrielle intégrée et diversifiée, en tenant compte de la possibilité annuelle de l'unité forestière d'aménagement Makoua ;
- la contribution au développement socio-économique dans la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction et/ou la réhabilitation des structures sociales ,
- l'appui à l'équipement de l'administration forestière.

Article 4 : En attendant les résultats de l'élaboration du plan d'aménagement mentionné à l'article 3 ci-dessus, l'exploitation de l'unité forestière d'aménagement Makoua se fera sur la base des prescriptions ci-après, définies à la suite de l'inventaire de planification réalisé en 2008.

Essence : Azobé

Volume moyen à l'hectare (m³/ha) : 5,438
 Superficie utile (ha) : 36.384
 Durée d'exploitation (ans) : 30
 VMA (m)³ : 4.780

Essence : Bahia

Volume moyen à l'hectare (m³/ha) : 3,833
 Superficie utile (ha) : 36.384
 Durée d'exploitation (ans) : 30
 VMA (m)³ : 2.411

Essence : Bilinga

Volume moyen à l'hectare (m³/ha) : 2,455
 Superficie utile (ha) : 181.919
 Durée d'exploitation (ans) : 30
 VMA (m)³ : 1.599

Essence : Bosse clair

Volume moyen à l'hectare (m³/ha) : 7,788
 Superficie utile (ha) : 181.919
 Durée d'exploitation (ans) : 30
 VMA (m)³ : 23.199

Essence : Kossipo

Volume moyen à l'hectare (m³/ha) : 3,659
 Superficie utile (ha) : 181.919
 Durée d'exploitation (ans) : 30
 VMA (m)³ : 2.928

Essence : Niové

Volume moyen à l'hectare (m³/ha) : 8,034
 Superficie utile (ha) : 181.919
 Durée d'exploitation (ans) : 30
 VMA (m)³ : 7.173

Essence : Padouk

Volume moyen à l'hectare (m³/ha) : 3,637
 Superficie utile (ha) : 181.919
 Durée d'exploitation (ans) : 30
 VMA (m)³ : 99.458

Essence : Sapelli

Volume moyen à l'hectare (m³/ha) : 5,431
 Superficie utile (ha) : 181.919
 Durée d'exploitation (ans) : 30
 VMA (m)³ : 13.123

Essence : Tali

Volume moyen à l'hectare (m³/ha) : 6,714
 Superficie utile (ha) : 181.919
 Durée d'exploitation (ans) : 30
 VMA (m)³ : 11.996

Essence : Wengue

Volume moyen à l'hectare (m³/ha) : 8,494
 Superficie utile (ha) : 181.919
 Durée d'exploitation (ans) : 30
 VMA (m)³ : 27.087

Total VMA (m)³ : 193.754

Article 5 : L'examen des dossiers de soumission se fera sur la base d'un système de notation des critères techniques, économiques et financiers, définis par l'administration forestière

Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé en 40 exemplaires dans un délai de trois mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière de la Cuvette ou à la direction générale de l'économie forestière, BP 98, Brazzaville.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission d'une somme, non remboursable, de F CFA deux millions.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière, à Brazzaville

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 août 2009

Henri DJOMBO

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL**

Arrêté n° 6403 du 17 août 2009 portant ouverture du lycée technique agricole de Makoua.

Le ministre de l'enseignement technique
et professionnel,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;
Vu le décret n° 2003-111 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel ;
Vu le décret n° 2003-154 du 4 août 2003 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1^{er} : Il est ouvert, dans le département de la Cuvette, le lycée technique agricole de MAKOUA.

Article 2 : Le lycée technique agricole de MAKOUA qui regroupe en son sein les premier et deuxième cycles de l'enseignement technique, supprime l'actuel centre des métiers agricoles-collège d'enseignement technique agricole, en sigle CMA-CETA.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 août 2009

Pierre-Michel NGUIMBI

**MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Arrêté n° 6465 du 18 août 2009 portant attributions des bureaux des délégations maritimes de la direction générale de la marine marchande.

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 03-01 du 3 août 2001 portant adoption du Code communautaire révisé de marine marchande ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2005-323 du 19 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions du décret n° 99-94 du 2 juin 1999 susvisé, les attributions des bureaux des délégations maritimes.

Article 2 : Les délégations maritimes sont dirigées et animées par des délégués maritimes qui ont rang de chef de service.

Elles sont chargées, dans chaque aire maritime, des gens de mer, des transports maritimes, de la navigation et de la sécurité maritimes.

Article 3 : Les délégations maritimes sont implantées dans le département de Pointe-Noire et dans le département du Kouilou.

TITRE II : DE L'ORGANISATION
ET DES ATTRIBUTIONS

Article 4 : Chaque délégation maritime, outre le secrétariat, comprend :

- le bureau des gens de mer ;
- le bureau des transports maritimes ;
- le bureau de la navigation et de la sécurité maritimes.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- l'administration du personnel et des finances ;
- la réception et l'exécution du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs et d'une manière générale de toutes les autres tâches qui peuvent lui être confiées.

CHAPITRE II : DU BUREAU DES GENS DE MER

Article 6 : Le bureau des gens de mer est dirigé et animé par un chef de bureau. A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller à une bonne application des textes relatifs au travail maritime ;
- établir les actes d'état civil, les procès-verbaux de disparition ou de décès des marins et des passagers, ou tous autres actes relatifs aux gens de mer ;
- veiller à la santé et à l'hygiène des gens de mer ;
- contrôler les conditions d'hygiène et d'habitabilité à bord des navires ;
- veiller à l'aptitude physique des équipages ;
- veiller à la prévention des accidents du travail maritime.

CHAPITRE III : DU BUREAU DES TRANSPORTS MARITIMES

Article 7 : Le bureau des transports maritimes est dirigé et animé par un chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en application la politique du Gouvernement en matière de transports maritimes ;
- participer à l'élaboration des projets d'aménagement, de construction et de développement des ports maritimes et suivre leur mise en œuvre ;
- assurer le suivi de l'administration des ports maritimes et des activités portuaires ;

- veiller, de concert avec les administrations intéressées, à la promotion du transport multimodal et à la facilitation des formalités administratives et juridiques ;
- mettre en application la réglementation relative à l'accès et à l'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transports maritimes ;
- veiller à une bonne application de la réglementation en matière de transport maritime ;
- veiller au contrôle des affrètements des navires.

CHAPITRE IV : DU BUREAU DE LA NAVIGATION ET DE LA SECURITE MARITIMES

Article 8 : Le bureau de la navigation et de la sécurité maritimes est dirigé et animé par un chef de bureau.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller à une bonne application de la réglementation relative à la sécurité de la navigation, à la protection du milieu marin, à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la gestion du domaine public maritime et au transport des marchandises dangereuses ;
- participer à la coordination des plans d'urgence en matière de prévention et de lutte contre la pollution marine ;
- assurer la police et la sécurité de la navigation maritimes ;
- assurer la gestion des épaves maritimes ou autres obstacles à la navigation ;
- veiller au respect des procédures en matière de signalisation et de balisage maritimes ;
- suivre l'aménagement et le maintien en état de navigabilité du plan d'eau maritime.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Les délégués maritimes et les chefs de bureau sont nommés par le ministre chargé de la marine marchande.

Article 10 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 août 2009

Martin Parfait Aimé COUSSOUD MAVOUNGOU

Arrêté n° 6466 du 18 août 2009 instituant un comité d'évaluation de la sûreté des navires et des installations portuaires.

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 03-98 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 03-01 du 3 août 2001 portant adoption du Code communautaire révisé de la marine marchande ;
Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le Code international pour la sûreté des navires et les installations portuaires adopté le 12 décembre 2002 ;
Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
Vu le décret n° 2004-305 du 23 juin 2004 portant création,

attributions et organisation de la commission nationale de sûreté maritime et portuaire ;
Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2005-323 du 19 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2007-69 du 26 janvier 2007 modifiant le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;
Vu l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;
Vu l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire ;
Vu l'arrêté n° 276 du 19 mars 2008 portant agrément de la société bureau international maritime à l'exercice de l'activité d'organisme de sûreté reconnu ;
Vu l'arrêté n° 4662 du 24 juin 2009 complétant l'article 2 nouveau de l'arrêté n° 163 du 5 mars 2008 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 4171 du 6 mai 2004 portant désignation des installations portuaires du port autonome de Pointe-Noire.

Arrête :

Article premier : Il est institué, en application des dispositions de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi que le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires adopté le 12 décembre 2002, le comité d'évaluation de la sûreté des navires et des installations portuaires.

Article 2 : Le comité d'évaluation de la sûreté des navires et des installations portuaires a pour mission d'assister le ministre chargé de la marine marchande dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en vertu des dispositions du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, notamment :

- approuver une évaluation de sûreté du navire et de l'installation portuaire ou tout amendement ultérieur à une évaluation approuvée précédemment ;
- approuver un plan de sûreté du navire et de l'installation portuaire ou tout amendement ultérieur à un plan approuvé précédemment ;
- proposer les mesures liées au contrôle et au respect des dispositions du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- établir les prescriptions applicables à une déclaration de sûreté du navire et de l'installation portuaire.

Article 3 : Le comité d'évaluation de la sûreté des navires et des installations portuaires est composé ainsi qu'il suit :

- président : le directeur général de la marine marchande ;
- vice-président : le directeur général du port autonome de Pointe-Noire ;
- premier rapporteur : le directeur du centre de sécurité maritime et de protection du milieu marin ;
- deuxième rapporteur : le commandant du port autonome de Pointe-Noire ;

membres :

- le commandant du 31^e groupement naval ;
- le commissaire spécial de police du port autonome de Pointe-Noire, les agents de sûreté des installations portuaires ;
- le chef de la division logistique de la société Total & E.P.

Ils sont nommés ès-qualités.

Article 4 : Les frais inhérents au fonctionnement dudit comité sont à la charge des propriétaires des navires et des installations portuaires concernés.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 août 2009

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNIQUE

Arrêté n° 6675 du 24 août 2009 instituant un projet dénommé implantation d'un laboratoire de production de l'artésunate.

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technique,

Vu la Constitution ,

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 97-252 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement de la délégation générale à la recherche scientifique et technologique ;

Vu le décret n° 2005-183 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technique ;

Vu le décret 2005-320 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'accord de coopération économique, culturelle, scientifique et technique entre la République du Congo et la République Socialiste du Vietnam du 30 mars 2002 ;

Vu le protocole d'accord entre la délégation générale à la recherche scientifique et technologique et le centre de technologies de chimie médicale et biologique de l'académie des sciences et des technologies du Vietnam du 27 mai 2008.

Arrête :

Article premier : Il est institué au sein du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique, un projet dénommé implantation d'un laboratoire de production de l'artésunate.

Article 2 : Le projet implantation d'un laboratoire de production de l'artésunate est rattaché à la direction des études et de la planification du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique.

Article 3 : Le projet a pour objet :

- l'installation d'une chaîne de production des médicaments antipaludiques au Congo à partir de l'artémisinine, extraite de la plante *Artemesia Annuia L* ;
- l'échange d'expériences scientifiques et technologiques entre les experts congolais et les experts vietnamiens ;
- la mise en place des expérimentations agricoles pour produire la plante *artemisia annua L* par des essais de plantations dans différentes zones écologiques du Congo ;
- la mise en place d'un projet pilote d'extraction du principe actif (artémisinine) et d'un laboratoire d'analyses ;
- la réalisation des essais d'extraction ;
- la diffusion des résultats de ces expériences.

Article 4 : Le projet implantation d'un laboratoire de production de l'artésunate est mis en oeuvre par une cellule dénommée cellule d'exécution du projet.

Article 5 : La cellule d'exécution du projet d'implantation d'un laboratoire de production de l'artésunate est chargée, notamment, de :

- assurer l'exécution du projet ;
- suivre la mise en oeuvre du protocole d'accord entre la délégation générale à la recherche scientifique et technologique et le centre de technologies de chimie médicale et biologique de l'académie des sciences et des technologies du Vietnam du 27 mai 2008.

Article 6 : La cellule d'exécution du projet est animée par un coordonnateur.

Article 7 : La cellule, outre le coordonnateur, comprend :

- un chargé de l'administration et de la logistique ;
- un chargé du suivi technique du projet ;
- un chargé de la comptabilité ;
- un chauffeur ;
- un secrétaire.

Article 8 : Le coordonnateur et les membres de cellule d'exécution du projet sont nommés par le ministre chargé de la recherche scientifique et de l'innovation technique.

Article 9 : Les frais de fonctionnement de la cellule d'exécution du projet sont à la charge du projet.

Article 10 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 24 août 2009

Hellot Matson MAMPOUYA

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2009-234 du 13 août 2009. Sont nommés membres du Conseil de régulation de l'autorité de régulation des marchés publics :

MM :

- **(Gabriel) LONGOBE** ;
- **(Denis) MBOMO** ;
- **(François) ONDONGO** ;
- **(Christian) BARROS** ;
- **(Sylvestre Didier) MAVOUENZELA** ;
- **(El Hadj Djibril Abdoulaye) BOPAKA** ;
- **(Martin) ITOUA** ;
- **(Simon) DIASSAKOULA** ;
- **GALESSAMY IBOMBOT.**

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT**

PROMOTION ET AVANCEMENT

Arrêté n° 6359 du 17 août 2009. M. **ISSANGA-NGOUAMA (Armél)**, attaché de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 5 mai 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6360 du 17 août 2009. M. **IPOMBI (Gaston)**, attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommé administrateur adjoint de 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6361 du 17 août 2009. M. **BOUKONO (Bernard)**, attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommé administrateur adjoint de 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6362 du 17 août 2009. Mlle **BOUESSO-MASSAMBA (Hortense)**, secrétaire d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 8 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6363 du 17 août 2009. Mlle **NIONGO (Jeanne)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est pro-

mue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 30 novembre 2005, ACC = néant.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6364 du 17 août 2009. M. **BINDIKA (Joseph)**, commis principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice, 605 des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6366 du 17 août 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 5 mars 2008.

M. **NDONGALA (Daniel)**, ouvrier - maçon contractuel de 3^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 230 le 5 décembre 1993, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 345.

L'intéressé, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 5 avril 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 5 août 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 5 décembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 5 avril 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 5 août 2005.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de chef ouvrier contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 1 an 26 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6367 du 17 août 2009. M. **MOUMBA (Jean Pierre)**, secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale),

est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 décembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 décembre 2006.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6368 du 17 août 2009. M. KIMBOUALA (Martin), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 6 mars 2005.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommé au grade d'administrateur en chef de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 6 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6369 du 17 août 2009. Mme GANGA née MOUELA (Aurélien Isabelle), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 24 juillet 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 24 juillet 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 24 juillet 2006.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 24 juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6372 du 17 août 2009. Mme MASSONINI née MBOYO (Jeanne), institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 octobre 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 2 mois 28 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6374 du 17 août 2009. M. BOPENGUI (Camille), instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 3 avril 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 3 avril 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 3 avril 2005.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 est nommé au grade d'instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6375 du 17 août 2009. M. LONDE (Benjamin), assistant sanitaire de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 6 décembre 2003 ;

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 décembre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6376 du 17 août 2009. M. MOKOMBO (Siméon), assistant sanitaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services

sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 octobre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 octobre 2002;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 8 octobre 2004;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 8 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6377 du 17 août 2009. Mlle **MASSALA** née **NKENGUE (Honorine)**, secrétaire médicale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 5 novembre 2004;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 5 novembre 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007 et promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, nommée au grade de secrétaire comptable de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 1 mois 26 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6379 du 17 août 2009. Mme **BAHOUMOUNA** née **SEMO (Jacqueline)**, journaliste, niveau I de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de journaliste, niveau II, de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 2007 et 2009, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2007 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2009.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6380 du 17 août 2009. Mlle **MOUTOMBO (Madeleine)**, journaliste auxiliaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services sociaux (information), est inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommée au grade de journaliste de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2000, ACC = 8 mois.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} mai 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} mai 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6381 du 17 août 2009. M. **BETSE-PAMBOU (André)**, secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007, et nommé conseiller des affaires étrangères de 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 19 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6382 du 17 août 2009. Mlle **FILANKE-MBO OUEANGOU DI (Yolande)**, attachée de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au grade supérieur à l'ancienneté et nommée administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6384 du 17 août 2009. Mme **MBONGO** née **MFOUTOU (Simone)**, administrateur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} août 2006.

L'intéressée est promue au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2008 et nommée au grade d'administrateur en chef des services administratifs et financiers de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6385 du 17 août 2009. Mlle **MPOLO (Pauline)**, attachée de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006 à la 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 janvier 2006.

L'intéressée est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2008 et nommée au grade d'administrateur adjoint des services administratifs et financiers de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

Arrêté n° 6386 du 17 août 2009. M. **IBATA (Casimir)**, lieutenant de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur au choix, au titre de l'année 2005 et nommé capitaine de douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 8 février 2005.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

Arrêté n° 6387 du 17 août 2009. Mlle **NGASSOUE (Pauline)**, comptable principale de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1270 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 17 avril 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 17 avril 2007.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2008, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché du trésor de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = 8 mois 14 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

Arrêté n° 6388 du 17 août 2009. M. **SACKA (Emmanuel)**, attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 8 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci- dessus indiquée.

Arrêté n° 6390 du 17 août 2009. Mme **MA-KOUNDOU née NSONA (Albertine)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 20 février 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 20 février 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

Arrêté n° 6391 du 17 août 2009. Mlle **OKOÏ (Hortense)**, secrétaire sténo-dactylographe de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci- dessus indiquée.

Arrêté n° 6392 du 17 août 2009. Mlle **NGANGUIA (Colette)**, agent spécial de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715, des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 janvier 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 janvier 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, et nommée au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci- dessus indiquées.

Arrêté n° 6393 du 17 août 2009. Mlle **MIKAMONA DEZO (Agnès)**, agent spécial principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 novembre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 novembre 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6407 du 18 août 2009. M. **MAZA (Silas)**, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 17 septembre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6408 du 18 août 2009. M. **KANI (Clément)**, administrateur de santé de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 6 novembre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 6 novembre 2005;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 6 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6409 du 18 août 2009. M. **OBBA (Guy Bienvenu)**, attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 13 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 13 mai 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 13 mai 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 13 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6410 du 18 août 2009. Les assistants sanitaires de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MALANDA (Benjamin)

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 30-12-2004

Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 30-12-2006

BAKISTA (Martial Florent)

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 22-4-2004

Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 22-4-2006

BIKITA Paul)

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 13-11-2004

Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 13-11-2006

EBONDZO née NGOYA (Dénise)

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 23-3-2004

Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 23-3-2006

MOUNGUELE Dominique)

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 20-4-2004

Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 20-4-2006

MENSAH-AFIAVI (Virginie Marie Thérèse)

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 28-4-2004

Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 28-4-2006

LOUBIKOU née MBOYO (Justine)

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 15-12-2004

Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 15-12-2006

MOHONDIABEKA née OBAMBI (Alphonsine)

Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 14-5-2004

Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 14-5-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6413 du 18 août 2009. M. **KANWE (Jacques)**, administrateur en chef de 3^e classe, 4^e échelon, indice, 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

Hors Classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 21 août 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 21 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6414 du 18 août 2009. M. **BANGOULA (Pierre)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 7 décembre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 7 décembre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 7 décembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 7 décembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 7 décembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 7 décembre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 7 décembre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 7 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6415 du 18 août 2009. M. **MBOUKOU (Paulin Denole)**, professeur des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 5 octobre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6417 du 18 août 2009. Mlle **MOUYOU-KOULA (Emilienne)**, instruatrice principale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 juillet 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 2 juillet 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 2 juillet 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 2 juillet 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 2 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6516 du 20 août 2009. M. **NGOUABI (Francis)**, attaché de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 19 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6518 du 20 août 2009. M. **OBONGO (Alphonse)**, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 mai 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 mai 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 mai 1999

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 mai 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 mai 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 mai 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 3 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6519 du 20 août 2009. M. **MIAKAIZILA (Victorien)**, ingénieur des travaux de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 13 mars 2006 ;

- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 13 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6520 du 20 août 2009. M. KOUFOUASSA

(Raphaël), secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 7 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6521 du 20 août 2009. M. BANZOUZI-

KIZONZI (Achille Vital), journaliste niveau III de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 26 novembre 2006;

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 26 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6522 du 20 août 2009. M. MOUKALA

BIMPOLO (André), administrateur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 26 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6523 du 20 août 2009. M. LEBONGUI

(Justin), inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 compter du 4 septembre 2003 ;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 septembre 2005 ;

- au 3^e échelon, indice 1280 compter du 4 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 25 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6524 du 20 août 2009. M. PALESSONGA

(Maxime), inspecteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre. .

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6525 du 20 août 2009. Mlle LEKAKA-

ASSA (Adolphine), inspectrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 mars 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 mars 2006 ;

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6526 du 20 août 2009. M. MASSAMBA

(Joseph), lieutenant de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007, et nommé au grade de capitaine des douanes de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6527 du 20 août 2009. Les professeurs

certifiés des lycées de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2008, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

BAKALA (Guy Serge)

Echelon : 4^e Indice : 1300

Prise d'effet : 4-11-2008

LEMBE LOUFOUMA (Christine Nathalie)

Echelon : 4^e Indice : 1300

Prise d'effet : 4-10-2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6528 du 20 août 2009. Les professeurs certifiés des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NGUIMBI (Eugène)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 3-11-2004

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 3-11-2006

Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 3-11-2008

MOUKENGUE (Christian Alain)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 1-10-2004

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 1-10-2006

Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 1-10-2008

LIPEDY (Jean Claude)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 10-11-2004

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 10-11-2006

Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 10-11-2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6529 du 20 août 2009. Les professeurs certifiés des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), sont promus à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons comme suit, ACC = néant.

ESSISSA (Geiss)

Classe : 3 Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 18-12- 2006

Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 18-12- 2008

MOTESSIKA (Emile Parfait)

Hors classe Echelon : 2^e
Indice : 2800 Prise d'effet : 4-10-2006

Echelon : 3^e Indice : 2950
Prise d'effet : 4-10-2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6531 du 20 août 2009. M. **ONGAYOLO (Emmanuel)**, professeur certifié des lycées de 2^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1996 ;

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1998 ;

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2000 ;

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2004 ;

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6532 du 20 août 2009. M. **LEBONGUI (Benoit)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieur comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 8 mai 2003 ;

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 8 mai 2005.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter au 8 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6536 du 20 août 2009. M. **NSANZALI OTSIMA (Vital Morelle)**, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 2 décembre 2005 ;

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 2 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6537 du 20 août 2009. M. ANDONGUI

(Guillaume), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), décédé le 18 juin 2001. est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme sui, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6538 du 20 août 2009. M. MEBANGHA

MPOMPOLO (Maurice), médecin de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 24 janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6540 du 20 août 2009. Mme MADANGUI

née **BALOSSA (Clotilde Blanche)**, assistante sociale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 9 juillet 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 9 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6541 du 20 août 2009. M. MBOUNGOU

NKOUNKOU (Joseph), assistant sanitaire de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons

supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 24 décembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 24 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6542 du 20 août 2009. Mme BAFANDZA

née **BOSSELA (Martine)**, assistante sanitaire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 décembre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 6 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6544 du 20 août 2009. M. PAMBOU

(Roger), assistant social principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (service social), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 février 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6545 du 20 août 2009. M. EKOBE (Nestor

Casimir), infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 mai 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 mai 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 mai 2004 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 15 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6547 du 20 août 2009. Mme NSIKABAKA

née **NSANSI (Madeleine)**, sage-femme principale de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des

services sociaux (santé publique), admise à la retraite le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 1990 au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 13 mars 1990, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6549 du 20 août 2009. M. **NDOKO (René Alexandre)**, administrateur adjoint de 3^e classe, 2^e échelon indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 21 novembre 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6550 du 20 août 2009. Est entériné, le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 13 décembre 2006.

Mme **MASSENE** née **TSAKE (Joséphine)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 715 le 1^{er} octobre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} février 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6560 du 21 août 2009. Mme **BA-KOUBOULA** née **NZOSSI MOUANDA (Rachel)**, professeur des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 3 juillet 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 3 juillet 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 3 juillet 2001.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 3 juillet 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 juillet 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6561 du 21 août 2009. M. **MABIALA (Auguste)**, attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6562 du 21 août 2009. Mme **BISSOUAKI** née **LEMBA (Rosalie)**, attachée de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6563 du 21 août 2009. Mlle **KOULEMA (Victorine)**, assistante sanitaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 décembre 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 29 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6564 du 21 août 2009. Mme **OSSEBI** née **MAKANDA (Anne Marie Charlotte Liliane)**, assistante sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6565 du 21 août 2009. Mme **GALLOY** née **GAIBO (Rachel)**, assistante sanitaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 novembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6566 du 21 août 2009. Mme **NTALANI** née **BETOU NAPKA (Gabrielle Solange)**, assistante sanitaire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 19 novembre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 19 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6567 du 21 août 2009. Mlle **ITSOMBO (Joséphine)**, assistante sanitaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 janvier 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 5 janvier 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 5 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6568 du 21 août 2009. Mme **YOULOU** née **MALONGA (Victorine)**, assistante sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 novembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6569 du 21 août 2009. Mme **BAKONDO-LO** née **BOUSSALA YOYA (Jeanne Flore)**, assistante sanitaire de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie

I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 29 janvier 2001.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 janvier 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 janvier 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6570 du 21 août 2009. Mlle **TAMBAKANA (Martine)**, sage-femme principale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6571 du 21 août 2009. Mlle **ONANGA (Yvonne Marie Marguerite)**, sage-femme principale de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 23 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6572 du 21 août 2009. Mlle **MOUTSA-MBOTE (Pauline)**, infirmière diplômée d'Etat de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 20 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6574 du 21 août 2009. Mlle **MOUNZENDZE (Thérèse)**, technicienne qualifiée de laboratoire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 janvier 2005 ;

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6575 du 21 août 2009. Mlle **MOTSAGNA (Lucienne)**, adjoint technique de la statistique de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (statistique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6576 du 21 août 2009. Mlle **MOUNDELE (Gertrude)**, agent technique de santé de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 13 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6578 du 21 août 2009. Mlle **BIYAMOU-NKOMBO Chantal**, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 18 juillet 2004;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 18 juillet 2006;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6579 du 21 août 2009. Mlle **NDOMBOLO (Eveline)**, commis de 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 5 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6582 du 21 août 2009. Mlle **ISSONGO (Colette)**, aide-soignante de 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme

suit :

- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 9 mai 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 9 mai 2007;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6583 du 21 août 2009. M. **BIKOUMOU (Albert)**, professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 7 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6584 du 21 août 2009. M. **YAMATSION-WE**, instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6586 du 21 août 2009. Mme **MILOLO NGOUMA** née **MBOYO (Henriette)**, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6588 du 21 août 2009. Mlle **YIMBA (Véronique)**, institutrice principale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 janvier 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 janvier

2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 22 janvier 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 22 janvier 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 22 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6589 du 21 août 2009. Mlle **NZOUZI MBOUNDA (Madeleine)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 4 mars 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 4 mars 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 4 mars 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 mars 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 mars 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 mars 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 mars 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6590 du 21 août 2009. M. **NDONGO (Blaise)**, administrateur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 22 août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6591 du 21 août 2009. M. **ESSONGO (Marius Jean de Dieu)**, attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 juin 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-763 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6592 du 21 août 2009. Mlle **BIKINDOU (Lucie)**, attachée de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e échelon, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 7 juillet 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 7 juillet 2006.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6593 du 21 août 2009. Mlle **LOKO DIBANSA (Dorothee)**, attachée de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-763 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6594 du 21 août 2009. Mlle **MOUNESSELE (Yvonne)**, attachée de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6595 du 21 août 2009. Mlle **MACKITA (Albertine)**, agent spécial de 3^e classe, 2^e échelon, indice 885 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6596 du 21 août 2009. Mlle **MBEMBA (BASSANGATA Jeannette)**, assistante sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2

des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 23 novembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6597 du 21 août 2009. Mlle **BONAZEBI (Pierrette)**, assistante sanitaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 octobre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6599 du 21 août 2009. Les ingénieurs d'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs, comme suit :

BILEMBOLO (Marcel)

Année : 2003 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 2-1-2003

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 2-1-2005

MAKELE (Raymond)

Année : 2003 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 29-12-2003

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 29-12-2005

MALONGA (Noël)

Année : 2003 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 28-8-2003

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 28-8-2005

MALOULA-GOMA (Joël)

Année : 2003 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 9-8-2003

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 9-8-2005

BONGOLO (Lucien Dominique)

Année : 2003 Classe : 2
Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 5-7-2003

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 5-7-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6600 du 21 août 2009. Les conseillers des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2008, à l'échelon supérieur comme suit :

BOUKA (Blaise)

Classe : 3 Echelon : 4^e
Indice : 2500 Prise d'effet : 19-9-2008

KOUBA (Isidore)

Classe : 3 Echelon : 4^e
Indice : 2500 Prise d'effet : 15-11-2008

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6601 du 21 août 2009. M. **MONGANDA (Jean Louis)**, ingénieur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6602 du 21 août 2009. M. **SAMBA (Marc)**, inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 novembre 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6603 du 21 août 2009. AKOUALA (Christian), ingénieur des travaux de l'information de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I échelle 2 des services techniques (information), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 13 juillet 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 13 juillet 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 13 juillet 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 13 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6614 du 24 août 2009. M. MOUAMBA-ZOLA (Jean Pierre), médecin de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 3 octobre 2005.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 octobre 2007,

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6615 du 24 août 2009. Mme BOUANGA née MOUKIAMA (Pierrette), assistante sanitaire de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 30 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6616 du 24 août 2009. Les assistants sanitaires des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

LEKIBI (Jules)

Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 880 Prise d'effet : 28-10-1998

Echelon : 4^e Indice : 980
Prise d'effet : 28-10-2000

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 28-10-2002

Echelon : 2^e Indice : 1080
Prise d'effet : 28-10-2004

Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 28-10-2006

KIDZOU (Gustave)

Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 880 Prise d'effet : 4-11-1998

Echelon : 4^e Indice : 980
Prise d'effet : 4-11-2000

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 4-11-2002

Echelon : 2^e Indice : 1080
Prise d'effet : 4-11-2004

Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 4-11-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6617 du 24 août 2009. Mme KIHOULOU-MIENANDI née MINGUI (Pauline), assistante sanitaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 novembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 novembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 novembre 2003.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 novembre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6618 du 24 août 2009. Mme MAKOUNDOU née BONAZEBI (Anne), assistante sanitaire de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 décembre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6619 du 24 août 2009. M. **MPOUKOUO (Jean)**, assistant sanitaire de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 23 avril 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 23 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6620 du 24 août 2009. M. **OSSEKE (Félix)**, assistant sanitaire de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 17 avril 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 17 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6624 du 24 août 2009. Mlle **NGUIET (Isabelle Viclaire)**, attachée de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 7 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6625 du 24 août 2009. Mme **KOKOLO née BILONGO NKAYA**, infirmière diplômée d'Etat de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6626 du 24 août 2009. Mlle **DAMBA (Marie Claire)**, agent technique de santé de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 30 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6630 du 24 août 2009. M. **BIYOUDI-MATOUMONA (Oscar)**, professeur certifié de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 octobre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 4 octobre 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 4 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6633 du 24 août 2009. M. **MAMPASSI (Edouard)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} avril 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6635 du 24 août 2009. M. **MBERI (François)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à

deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6638 du 24 août 2009. Mlle **MABIALA (Léontine)**, institutrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 novembre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 15 novembre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 15 novembre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 15 novembre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 15 novembre 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 1 an 1 mois 16 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6645 du 24 août 2009. M. **EBARA (Daniel)**, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2007.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2008, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = 2 mois 26 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6648 du 24 août 2009. Mme **OKILI** née **AVOUNOUGA (Jeanne)**, institutrice de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6649 du 24 août 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 9 juillet 2007.

M. **MOUSSAHOU-MOUANDA**, moniteur contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 545 le 7 juin 2002, est avancé à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 7 octobre 2004.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude, dans la catégorie III, échelle 1 et nommé en qualité de moniteur supérieur contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6650 du 24 août 2009. M. **KANI (Joseph)**, inspecteur d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 29 octobre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 29 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6651 du 24 août 2009. M. **NZAOU (Emile)**, secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6652 du 24 août 2009. Mlle **MABA (Denise)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e chelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} avril 2003.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} avril 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6653 du 24 août 2009. M. **BAMA-YOUMOU (Benoît)**, administrateur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite le 1^{er} juillet 2001, est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 16 août 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 16 août 1997.

2^e classe.

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 16 août 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6654 du 24 août 2009. M. **NDINGA (Pierre)**, administrateur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 28 mai 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6655 du 24 août 2009. Mme **OKOBA née DEMI (Emilie)**, administrateur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6656 du 24 août 2009. Mlle **DOMBI-INGOBA (Marguerite)**, attachée de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 avril 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6657 du 24 août 2009. Mlle **SONGUE-TAYE (Marie Claudine)**, attachée de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 novembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 novembre 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6659 du 24 août 2009. M. **SAMA (Pierre)**, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 juillet 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6661 du 24 août 2009. M. **NITOUA-NGANA (Jean Médard)**, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 octobre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 22 octobre 2006.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2008 et nommé administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 22 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6662 du 24 août 2009. M. DIAMOUNZO

KIONGA (Jean Baptiste), administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (travail), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé administrateur en chef de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 27 avril 2004, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 27 avril 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 27 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6663 du 24 août 2009. M. NGAMPIKA

(Jean), adjoint technique de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 septembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 septembre 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 7 septembre 2006.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'ingénieur des travaux de l'information de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6664 du 24 août 2009. Mlle IGNOUMBA

(Marguerite), attachée de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6668 du 24 août 2009. Mme ONDONGO née **OFELONKOU (Antoinette)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle, retraitée de 3^e échelon, catégorie II, échelle 1 indice 650 le 3 mai 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 septembre 2003.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

TITULARISATION

Arrêté n° 6304 du 17 août 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 janvier 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

DIABOUSSAFOU (Philippe)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 3 Echelon : 2^e
Indice : 1110

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 3 Echelon : 2^e
Indice : 1110

MALANDA (François)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 3 Echelon : 3^e
Indice : 1190

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 3 Echelon : 3^e
Indice : 1190

NDOMBI MOUKETO (Hardie Julienne)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 6305 du 17 août 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 janvier 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

KABA-DIAMONIKA (Marianne)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 3
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 3
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 590

GACHANCARD (Yvon Michel Armand)

Ancienne situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 535

POATY (Edith Madeleine)

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 535

MALONGA NSANSI (Widi Franckline)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principale d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principale d'administration

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 535

ELION (Pélagie)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2 Echelon : 2^e
Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2 Echelon : 2^e
Indice : 715

GNABANGO-BONGUEDE (Prisca Brigitte)

Ancienne situation

Grade : chef adjoint des travaux pratiques contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 4^e
Indice : 635

Nouvelle situation

Grade : chef adjoint des travaux pratiques

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 4^e
Indice : 635

TCHICAYA-KAMBISSI (Léa Mireille)

Ancienne situation

Grade : aide-soignante contractuelle

Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 315

Nouvelle situation

Grade : aide-soignante

Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 315

OKEMBA (Emilienne)

Ancienne situation

Grade : commis contractuel

Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : commis

Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 6306 du 17 août 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 janvier 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

MONGO IGNIÉ (Mireille Evelyne)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

MOUNTOTA (Opportun Zenon De Citium)

Ancienne situation

Grade : professeur technique adjoint des collèges d'enseignement général contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : professeur technique adjoint des collèges d'enseignement général
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

ETSION MPIERE (Marius)

Ancienne situation

Grade : conducteur principal d'agriculture contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : conducteur principal d'agriculture
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

NGANGOUE (Monique)

Ancienne situation

Grade : comptable du trésor contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 2^e
 Indice : 545

Nouvelle situation

Grade : comptable du trésor
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 2^e
 Indice : 545

EBOUENDO (Marie Viviane)

Ancienne situation

Grade : sage-femme contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : sage-femme
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

BATLISSINA (Jeanne)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

NTOUTOU NKILI (Rosalie)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

NDOULOU (Germaine)

Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

ONTOU (Marianne Carole)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 6307 du 17 août 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 janvier 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

SAMBA (Eudoxie Brigitte)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 535**KIMVA (Emeline)**

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 535**LOUKOMBO (Gilbert)**

Ancienne situation

Grade : journaliste, niveau I contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : journaliste, niveau I

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 535**NGANAHOUCHE (Cécile)**

Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 535**MOKONZI (Félix)**

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 755

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 2 Echelon : 3^e

Indice : 755

KOUETETE (Rosalie)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 2 Echelon : 4^e

Indice : 805

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 2 Echelon : 4^e

Indice : 805

BATANTOU (Lévy)

Ancienne situation

Grade : chef ouvrier contractuel

Catégorie : III Echelle : 1

Classe : 3 Echelon : 2^e

Indice : 665

Nouvelle situation

Grade : chef ouvrier

Catégorie : III Echelle : 1

Classe : 3 Echelon : 2^e

Indice : 665

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 6552 du 20 août 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 janvier 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

IKOGNE (Emmanuel)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1 Echelon : 1^{er}

Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1 Echelon : 1^{er}

Indice : 680

ESSEREKE (Lucie Brigitte)

Ancienne situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1 Echelon : 1^{er}

Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

TEBE (Hugues Florent)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 6581 du 21 août 2009. Mlle **NZAOU (Béatrice)**, ouvrière professionnelle stagiaire, indice 210 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (techniques industrielles), est titularisée au titre de l'année 1991 et nommée ouvrière professionnelle de 1^{er} échelon, indice 210 pour compter du 15 juin 1991

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 315 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 345 pour compter du 15 janvier 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 15 janvier 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 15 janvier 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 15 janvier 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 15 janvier 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 15 janvier 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 15 janvier 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 15 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6629 du 24 août 2009. Mme **M'POUABOU née EMPOUA SAMBON (Thérèse Virginie)**, monitrice sociale, puéricultrice stagiaire, indice 410 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), décédée le

13 novembre 2003, est titularisée au titre de l'année 1982 et nommée au 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 23 mars 1982.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1984, 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon indice 470 pour compter du 23 mars 1984 ;
- au 3^e échelon indice 490 pour compter du 23 mars 1986 ;
- au 4^e échelon indice 520 pour compter du 23 mars 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 23 mars 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 23 mars 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon indice 675 pour compter du 23 mars 1994 ;
- au 2^e échelon indice 715 pour compter du 23 mars 1996 ;
- au 3^e échelon indice 755 pour compter du 23 mars 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 23 mars 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon indice 845 pour compter du 23 mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6673 du 24 août 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 janvier 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

BIMI (Privat)

Ancienne situation

Grade : professeur des lycées contractuel

Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur des lycées

Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

NDONGO (Urbain)

Ancienne situation

Grade : journaliste, niveau III contractuel

Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : journaliste, niveau III

Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

BOUAMOUTALA MIEMANDZAMBI (Frédéric)

Ancienne situation

Grade : professeur certifié des sciences économiques contractuel

Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur certifié des sciences économiques

Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 850**NDZOLI (Chantal Blanche Léonie)**

Ancienne situation

Grade : comptable principal du trésor contractuel

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : comptable principal du trésor

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 535**MABELE (Odette)**

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 535**BOUTILA (Lathy Aline)**

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 505**MOUDILA MANYONGUY (Thérèse)**

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 505**MOMBONDO (Anne Virginie)**

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 505**BIANTOURI (Joselyne Aurélie)**

Ancienne situation

Grade : agent technique contractuel

Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : agent technique

Catégorie : II Echelle : 3
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 440

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

STAGE

Arrêté n° 6308 du 17 août 2009. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation des inspecteurs de l'enseignement primaire, à l'école normale supérieure de Brazzaville pour une durée de deux ans, pour compter de l'année 2006 - 2007.

Mmes :

- **PIOTI** née **BABOTE (Béatrice)**, institutrice de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal et en instance de reclassement ;
- **BOUANGA** née **NZOUNGOU (Philomène)**, institutrice principale de 3^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **LOHEKE** née **MPUTU MUKENGE**, institutrice principale contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie I, échelle 2.

MM. :

- **APELE (Marcel)**, instituteur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **ELENGA (Emmanuel)**, instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MASSENGO (Jean Pierre)**, instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MOUANDA (Gaston Georges)**, instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés des mandatements à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Les dépenses sont imputables au budget de l'état congolais.

Arrêté n° 6669 du 24 août 2009. M. **OKANDZE (Faustin)**, agent spécial principal contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1 en service au ministère de l'économie, des finances et du budget, est autorisé à suivre un stage de formation en vue de préparer le brevet de technicien supérieur, option : comptabilité et gestion, à l'école internationale des techniques économiques bio-médicales et industrielles (EIC-Dauphine) de Cotonou au Bénin, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2008-2009.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 6670 du 24 août 2009. Mlle **TATILANDOU (Elianne)**, professeur technique adjoint des lycées de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 en service au ministère de l'économie, des finances et du budget, est autorisée à suivre un stage de formation en vue de préparer le certificat d'études supérieures de gestion, option : finance, à l'institut d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2008-2009.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 6671 du 24 août 2009. M. **MOUSSAVOU BIBINA (Cheri Aimar Kevin)**, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 4^e échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 2, déclarée admis au concours professionnel session d'avril 2007, est autorisé à suivre un stage de formation, option : administration du travail I, à l'école nationale, moyenne d'administration de Brazzaville pour une durée de deux ans, pour compter de l'année scolaire 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

VERSEMENT

Arrêté n° 6672 du 24 août 2009. M. **ITCHOUKOU (Jean)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des services sociaux (enseignement), titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 26 décembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

VERSEMENT ET PROMOTION

Arrêté n° 6358 du 17 août 2009. Mlle **TSOKO (Madeleine)**, conductrice d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 10 juin 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 10 juin 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 juin 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 juin 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 juin 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 juin 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 juin 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 juin 2003.

Mlle **TSOKO (Madeleine)**, est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et nommée au grade de conducteur principal d'agriculture pour compter du 5 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6365 du 17 août 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 5 mars 2008.

Mlle **NISSI-NGOMA**, aide-soignante contractuelle de 2^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 230 le 19 janvier 1988, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 240 pour compter du 19 mai 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 250 pour compter du 19 septembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 375 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 19 janvier 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 19 mai 1997 ;

- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 19 septembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 19 janvier 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 19 mai 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter de 19 septembre 2006.

Mlle **NISSI-NGOMA** est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommée en qualité d'infirmier breveté contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6370 du 17 août 2009. M. **NGANKIENO (Bertin)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des services sociaux (enseignement), admis au test de changement de spécialité, session de 2006, filière : administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 6371 du 17 août 2009. M. **KOUTANA (Samuel)**, instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2004 ;

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

M. **KOUTANA (Samuel)**, est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6373 du 17 août 2009. Mlle **DZOURA (Marie)**, institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 27 février 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 27 février 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 27 février 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 février 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 février 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 27 février 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 27 février 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 27 février 2005.

Mlle **DZOURA (Marie)**, est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6378 du 17 août 2009. Mme **MOUYOYI née KENGUE (Benoîte)**, secrétaire comptable de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs de la santé publique, est versée dans les cadres de la catégorie H, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 21 janvier 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux

échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 21 janvier 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 21 janvier 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 21 janvier 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 janvier 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 21 janvier 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 21 janvier 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 21 janvier 2006.

Mme **MOUYOYI** née **KENGUE (Benoîte)**, est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal comptable de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6383 du 17 août 2009. Mlle **MASSENSO (Anne Marie)**, secrétaire principale de l'éducation nationale des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des services sociaux (enseignement), admise au test de changement de spécialité, filière : diplomatie, session du 15 septembre 2000, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des affaires étrangères.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 6389 du 17 août 2009. M. **LOUMOUAMOU (Maurice)**, attaché de 4^e échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991 au 5^e échelon, indice 880 pour compter du 30 août 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compte du 30 août 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 30 août 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 30 août 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 30 août 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 30 août 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 30 août 2003 ;

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 30 août 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 30 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6411 du 18 août 2009. Mlle **MILANDOU (Sidonie Gisèle Clémence)**, monitrice sociale, puéricultrice de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 3 juillet 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 3 juillet 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 3 juillet 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 juillet 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 juillet 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 3 juillet 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 3 juillet 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 3 juillet 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 3 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6412 du 18 août 2009. Mlle **MBELEKO (Marie-Yolande)**, monitrice sociale de 2^e échelon, indice 470 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), décédée le 23 mai 2005, est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 8 mars 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 8 mars 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 8 mars 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 mars 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 mars 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 mars 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 mars 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 8 mars 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 8 mars 2004.

conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6416 du 18 août 2009. M. **MAYEMBO-DZAKA**, professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6418 du 18 août 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, réunie à Brazzaville le 5 mars 2008.

M. **TCHIBINDA-MABIALA (Jean Hilaire)**, agent technique contractuel de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 le 15 novembre 1990, est avancé au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 15 mars 1993 et versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635.

L'intéressé, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 juillet 1995 ;

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 novembre 1997 ;

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 mars 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 juillet 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 15 novembre 2004.

M. **TCHIBINDA-MABIALA (Jean Hilaire)**, est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans la II, échelle 1 et nommé en qualité d'adjoint technique contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet de point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6517 du 20 août 2009. Mlle **KIDIBA (Alphonsine)**, secrétaire principale d'administration de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite le 1^{er} janvier 2003, est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6533 du 20 août 2009. M. **GNINATSO**, instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2007.

M. **GNINATSO**, est inscrit au titre de l'année 2008, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = 2 mois 26 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6534 du 20 août 2009. M. **NGUELINO**, instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B. hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

M. **NGUELINO**, est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2006.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6535 du 20 août 2009. M. **NDAZI (Georges)**, instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 3^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} avril 2007.

M. **NDAZI (Georges)** est inscrit au titre de l'année 2008, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = 9 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6539 du 20 août 2009. Mlle **BOBOTI (Amédée Brigitte)**, assistante sociale de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 novembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 novembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 novembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 novembre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 7 novembre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 7 novembre 2006.

Mlle **BOBOTI (Amédée Brigitte)** est inscrite au titre de l'année 2008, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, et nommée au grade d'assistant social principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6543 du 20 août 2009. M. BAOUIDI (Simon), assistant sanitaire de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), admis à la retraite le 1^{er} novembre 2006, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 août 1991, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 août 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 août 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 août 1997.

3^e classe :

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 août 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 17 août 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 17 août 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 17 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6546 du 20 août 2009. M. NGASSAKI (Alphonse), infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (santé publique), admis à la retraite le 1^{er} octobre 2006, est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 mars 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 mars 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 mars 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 mars 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 mars 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 mars 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 mars 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6548 du 20 août 2009. Mme MAKOUÉLE née NKOUNKOU (Honorine Bienvenue), monitrice sociale, option : auxiliaire sociale de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 9 avril 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 9 avril 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 9 avril 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 9 avril 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 9 avril 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 9 avril 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 9 avril 2001.

Mme **MAKOUÉLE née NKOUNKOU (Honorine Bienvenue)** est inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'assistant social de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6573 du 21 août 2009. Mlle KOUAMALA (Julienne), contrôleur d'élevage de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (élevage), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 27 décembre 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 27 décembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 décembre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 décembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 27 décembre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 27 décembre 2000 ;

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 27 décembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 27 décembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 27 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6577 du 21 août 2009. Mlle **BABINGA (Léontine)**, monitrice sociale de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 28 décembre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 28 décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 28 décembre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 28 décembre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 28 décembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 28 décembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 28 décembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 28 décembre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 28 décembre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 28 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6580 du 21 août 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 5 mars 2008.

Mlle **OWOKI (Léonie)**, ouvrière professionnelle contractuelle de 3^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 160 le 1^{er} juin 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 170 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;

- au 5^e échelon, indice 180 pour compter du 1^{er} février 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 3, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 275 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 295 pour compter du 1^{er} juin 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 1^{er} février 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 1^{er} juin 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} février 2006.

Mlle **OWOKI (Léonie)** est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 2 et nommée en qualité d'ouvrière professionnelle contractuelle de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 11 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet de point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6585 du 21 août 2009. M. **BOUMBA**, instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons, supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons, supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2004

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **BOUMBA**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon, ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6587 du 21 août 2009. M. **MABOUNOU (René)**, instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992 au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

Arrêté n° 6598 du 21 août 2009. Mme **LOEMBA YALA** née **NZOUZI (Anne)**, monitrice sociale de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 23 novembre 1990 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 23 novembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 23 novembre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 23 novembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 23 novembre 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 23 novembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 23 novembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 23 novembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 23 novembre 2006.

Mme **LOEMBA YALA** née **NZOUZI (Anne)** est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de

la catégorie II échelle 1 et nommée au grade d'assistant social de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6621 du 24 août 2009. Mlle **NGOUNGA (Pascaline)**, assistante sociale de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (service social), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 septembre 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 septembre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 septembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 22 septembre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 22 septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 22 septembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 22 septembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 22 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6622 du 24 août 2009. Mme **BABOKA NGOYI** née **EKOMONO MOUILA (Albertine)**, monitrice sociale de 5^e échelon, indice 560 des cadres de la catégories C, hiérarchie I des services sociaux, (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 10 février 1989 ;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 10 février 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 février 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 février 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 10 février 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 10 février 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 10 février 2001 ;

- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 10 février 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 10 février 2005.

Hors classe:

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 10 février 2007

Mme **BABOKA NGOYI** née **EKOMONO MOUILA (Albertine)**, est inscrite au titre de l'année 2008, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'assistant social de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6623 du 24 août 2009. Mme **THINE** née **OSSANKOUELE (Véronique)**, sage-femme principale des 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 1991 au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 février 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 février 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 février 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 février 1997;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 27 février 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 27 février 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 27 février 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 27 février 2005;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 27 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6627 du 24 août 2009. Mlle **MANKOU** née **LOUBONDO (Hélène)**, monitrice sociale (puéricultrice), de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 13 février 1987;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 13 février 1989;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 13 février 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e éche-

lon, indice 545 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 13 février 1993;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 13 février 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 13 février 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 13 février 1999;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 13 février 2001;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 13 février 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 13 février 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 13 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6628 du 24 août 2009. Mlle **MASSANGA (Joséphine)**, monitrice sociale, puéricultrice de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} décembre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 1^{er} décembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} décembre 1994.
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} décembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} décembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} décembre 2000 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} décembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} décembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6631 du 24 août 2009. M. **DEMBA (Jean)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive de 5^e échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des

services sociaux (jeunesse et sports), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 3 avril 1993.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 3 avril 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 avril 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 avril 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 3 avril 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 avril 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 3 avril 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 3 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 -769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6632 du 24 août 2009. M. PEPIYE (Jean

Davy), professeur certifié de lycée de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1989 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 octobre 1994 ;

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 5 octobre 2008;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6634 du 24 août 2009. M. MAMBOU (Jean Baptiste), professeur de collège d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992 au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 24 octobre 1992.

L'intéressé, est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 octobre 1994;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 24 octobre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 24 octobre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 24 octobre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 24 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, , ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6636 du 24 août 2009. Mlle NGOBA (Catherine), institutrice de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

- Au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 5 octobre 2007.

Mlle **NGOBA (Catherine)** est inscrite au titre de l'année 2008, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e

classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 2 mois 26 jours pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6637 du 24 août 2009. M. SOLO (Jean Félix), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2003 ;

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2005.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6639 du 24 août 2009. Mlle BOUESSO (Anne Marie Joséphine), institutrice de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} avril 1991, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2001.

Mlle **BOUESSO (Anne Marie Joséphine)**, est inscrite au titre de l'année 2002, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC= néant pour compter du 22 février 2002.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 février 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 février 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 22 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6640 du 24 août 2009. M. MOUELLET (Jean Baptiste), instituteur de 5^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promu à deux ans, au titre des années, 1994 et 1996, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

M. **MOUELLET (Jean Baptiste)**, est inscrit au titre de l'année 1997, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1997, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

En application des dispositions de l'arrêté 8764 du 20 octobre 2006, notamment en son article 1, point 6, M. **MOUELLET (Jean Baptiste)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, cette promotion sur liste d'aptitude et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 6641 du 24 août 2009. M. **NIOSI (Gontran)**, instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 6 avril 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 6 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 avril 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 avril 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 avril 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 avril 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 avril 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 6 avril 2004.

M. **NIOSI (Gontran)** est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal, de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 mars 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6642 du 24 août 2009. Mme **MALANDA MBEMBA** née **MAMONI HENRIETTE**, institutrice de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 5 octobre 2006.

Mme **MALANDA MBEMBA** née **MAMONI HENRIETTE** est inscrite au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 2 mois 26 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6643 du 24 août 2009. M. **MIENANDI (Michel)**, instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

M. **MIENANDI (Michel)** est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'ap-

titude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6644 du 24 août 2009. Mlle **YOMBE TSA-HOU (Véronique)**, institutrice de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 avril 1987 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 3 avril 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 3 avril 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 avril 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 avril 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 avril 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 avril 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 avril 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 3 avril 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 3 avril 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 8 mois 28 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6646 du 24 août 2009. M. **BINANGOUNI (Jacques)**, instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 décembre 1988 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 5 décembre 1990 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 5 décembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 décembre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 décembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 décembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 décembre 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 5 décembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 5 décembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 5 décembre 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 1670 pour compter du 5 décembre 2008.

M. **BINANGOUNI (Jacques)** est inscrit au titre de l'année 2009, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2009, ACC = 26 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6647 du 24 août 2009. Mlle **LOUSSEMBO (Monique)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 1^{er} janvier 1987 ;
- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} janvier 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon indice 545 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} janvier 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;

- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Mlle **LOUSSEMBO (Monique)**, est inscrite au titre de l'année 2008, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = 1 an.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6658 du 24 août 2009. Mme **ZOBA** née **BOUKANDOU (Élisabeth)**, vérificateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie 11, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 octobre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 octobre 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des douanes 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6660 du 24 août 2009. Mlle **AKOBE-OMPANGANA (Alphonsine)**, administrateur de 5^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} janvier 1994.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6667 du 24 août 2009. M. **NKOUKA NKONDANI (Jean Philippe)**, commis principal contractuel de 1^{er} échelon, catégorie E, échelle 12, indice 300 le 14 mai 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 375, ACC = néant

L'intéressé, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 14 septembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 14 janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 14 mai 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 14 septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 14 janvier 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 14 mai 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 14 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECLASSEMENT

Arrêté n° 6309 du 17 août 2009. M. **NGANGOUO (Maurille Eustache)**, technicien auxiliaire de laboratoire des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des services sociaux (santé publique), titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'État des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat, généraliste, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat .

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 6310 du 17 août 2009. La situation administrative de Mlle **OKAKA-LOKI (Huguène Nadège)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, est engagée en qualité de secrétaire principal

d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 26 octobre 2006 (arrêté n° 6361 du 24 août 2006).

Catégorie II, échelle 1

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 8 octobre 2008 (arrêté n° 6443 du 8 octobre 2008).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, est engagée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 26 octobre 2006 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 8 octobre 2008, ACC = 1 an 11 mois 12 jours ;
- promue au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 26 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6311 du 17 août 2009. La situation administrative de Mlle **MBEDI (Jeanne Rose)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée successivement aux échelons supérieurs en qualité de secrétaire d'administration contractuel comme suit :
 - au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1993 ;
 - au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 février 1996 ;
 - au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 juin 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 2000 (arrêté n° 8209 du 31 décembre 2003).

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 20 janvier 2006 (arrêté n° 509 du 20 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 février 2003 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 juin 2005 ;

- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 20 janvier 2006, ACC = 7 mois 15 jours ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 5 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6312 du 17 août 2009. La situation administrative de Mlle **OLOUNGA (Blanche)**, secrétaire sténodactylographe des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire sténodactylographe contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 25 mars 1991 (arrêté n° 863 du 19 mars 1991) ;

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire sténodactylographe des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 18 décembre 2006 (arrêté n° 11156 du 18 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire sténodactylographe contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 25 mars 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 25 mars 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 25 juillet 1993 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 25 novembre 1995 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 25 mars 1998.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour Compter du 25 juillet 2000 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 25 novembre 2002 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 25 mars 2005 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire sténodactylographe des cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 18 décembre 2006, ACC = 1 an 8 mois 23 jours ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 25 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6313 du 17 août 2009. La situation administrative de Mlle **KOUSSOUYA (Agathe)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Avancée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 4 décembre 2001 (arrêté n° 8318 du 31 décembre 2003) ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 4 avril 2006 (arrêté n° 2949 du 4 avril 2006).

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 avril 2004 (arrêté n° 3659 du 27 avril 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Avancée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 4 décembre 2001.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 avril 2004 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, ACC = 2 ans pour compter du 4 avril 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 avril 2006 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6314 du 17 août 2009. La situation administrative de M. **NGABONI (Marien)**, ouvrier professionnel des cadres de la catégorie III, échelle 3 des services techniques (travaux publics), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 3

- Avancé en qualité d'ouvrier professionnel contractuel de 3^e échelon, indice 385 pour compter du 14 janvier 2003 (arrêté n° 7601 du 29 novembre 2005) ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'ouvrier professionnel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 365 pour compter du 14 janvier 2003 (arrêté n° 5250 du 27 juillet 2006).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 3

- Avancé en qualité d'ouvrier professionnel contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 385 pour compter du 14 janvier 2003 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 14 mai 2005 ;

- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'ouvrier professionnel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 415 pour compter du 27 juillet 2006, ACC = 1 an 2 mois 13 jours ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 14 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6315 du 17 août 2009. La situation administrative de Mlle **MPEMBA (Patricia Laure)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'agent spécial principal contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 3 août 2005 (arrêté n° 6954 du 11 novembre 2005).

Catégorie II, échelle 1

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 30 juillet 2008 (arrêté n° 4117 du 30 juillet 2008).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'agent spécial principal contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 3 août 2005 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 3 décembre 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent spécial principal, de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 30 juillet 2008, ACC = 11 mois 27 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6317 du 17 août 2009. La situation administrative de Mlle **KIMBEKETE (Léa Christine Nicole)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principal

d'administration contractuel pour compter du 3 octobre 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 4853 du 3 octobre 2003) ;

- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 2 août 2006 (arrêté n° 5485 du 2 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 3 octobre 2001.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 février 2004 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 juin 2006 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = 1 mois, 29 jours pour compter du 2 août 2006 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6318 du 17 août 2009. La situation administrative de M. **NGOMA MOUANOU MBENDZE (Claude)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 11 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 6509 du 4 novembre 2005) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 19 décembre 2006 (arrêté n° 11170 du 19 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 11 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'admini-

nistration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 ACC = 2 ans pour compter du 19 décembre 2006 ;

- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 19 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6319 du 17 août 2009. La situation administrative de M. **NGONA (Alexandre)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est versé, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535. ACC = néant et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 13 janvier 1997 (arrêté n° 3786 du 31 juillet 2002).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ACC = néant (arrêté n° 11542 du 26 décembre 2006).

Catégorie II, échelle 1

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 20 septembre 2007 (arrêté n° 6054 du 20 septembre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, est versé, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 13 janvier 1997 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 13 mai 1999 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 13 septembre 2001 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 13 janvier 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant ;
- avancé au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} mai 2007 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = 4 mois 19 jours pour compter du 20 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6320 du 17 août 2009. La situation administrative de Mlle **MAYANGA (Josiane)**, secrétaire d'administration contractuelle des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 19 avril 2006, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 2918 du 3 avril 2006) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = 1 an 5 mois 1 jours pour compter du 20 septembre 2007 (arrêté n° 6060 du 20 septembre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 19 avril 2006, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 20 septembre 2007, ACC = 1 an 5 mois 1 jours ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 19 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6321 du 17 août 2009. La situation administrative de Mlle **IMONGUI (Thérèse)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 5 mai 1993 (arrêté n° 635 du 17 mars 1994).

Catégorie II, échelle 2

- Avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

1^{re} classe

- Au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 septembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 janvier 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 septembre 2002 ;

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 janvier 2005 (arrêté n° 4453 du 4 août 2005) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 20 septembre 2006 (arrêté n° 7564 du 20 septembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 5 mai 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 520 pour compter du 5 mai 1993 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 septembre 1995 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 janvier 1997.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 mai 2000 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 septembre 2002 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 janvier 2005 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755, ACC = 1 an 8 mois 15 jours pour compter du 20 septembre 2006 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 5 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6322 du 17 août 2009. La situation administrative de Mlle **ILOKI KOUAKO (Simone)**, secrétaire d'administration contractuelle des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 24 avril 2006, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 2918 du 8 avril 2006) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 30 avril 2007 (arrêté n° 3449 du 30 avril 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 24 avril 2006, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 30 avril 2007, ACC = 1 an 6 jours ;

- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 24 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6323 du 17 août 2009. La situation administrative de Mlle **NGUIE KOUMOU (Lydie Chantal)**, commis des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 2

- Avancée en qualité de commis contractuel de 2^e classe, 2^e échelon indice 475 pour compter du 3 avril 2003 (arrêté n° 6027 du 2 juillet 2004) ;
- intégré, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis de 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 pour compter du 20 février 2007 (arrêté n° 2236 du 20 février 2007).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 2

- Avancée en qualité de commis contractuel de 2^e classe, 2^e échelon indice 475 pour compter du 3 avril 2003 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 3 août 2005 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis de 2^e classe, 3^e échelon, indice 505, ACC = 1 an, 10 mois, 17 jours pour compter du 20 février 2007 ;
- promue au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 3 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6324 du 17 août 2009. La situation administrative de Mlle **FILANKEMBO (Angélique)**, commis des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 2

- Avancée en qualité de commis des services administratifs et financiers contractuel, hors classe, 1^{er} échelon, indice 705 pour compter du 15 février 2005 (arrêté n° 5054 du 30 août 2005) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis hors classe, 1^{er} échelon, indice 705 pour compter du 31 mai 2007 (arrêté n° 4915 du 31 mai 2007).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 2

- Avancée en qualité de commis des services administratifs et financiers contractuel, hors classe, 1^{er} échelon, indice 705 pour compter du 15 février 2005 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de commis hors classe, 1^{er}

échelon, indice 705, ACC = 2 ans pour compter du 31 mai 2007 ;

- promue au 2^e échelon, indice 735 pour compter du 31 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6325 du 17 août 2009. La situation administrative de M. **KOUBA BIMFOUMA (Roger Alain)**, commis des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 2

- Titulaire du certificat d'études primaires et élémentaires, est engagé dans la catégorie III, échelle 2 et nommé en qualité de commis des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 315 pour compter du 2 mai 2006, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 3254 du 14 avril 2006) ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de commis des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 315 pour compter du 29 mai 2007 (arrêté n° 3963 du 29 mai 2007).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 2

- Titulaire du certificat d'études primaires et élémentaires, est engagé dans la catégorie III, échelle 2 et nommé en qualité de commis des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 315 pour compter du 2 mai 2006, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de commis des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 315 pour compter du 29 mai 2007, ACC = 1 an 27 jours ;
- promu au 2^e échelon, indice 345 pour compter du 2 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6326 du 17 août 2009. La situation administrative de M. **OSSEBI (Paul)**, agent subalterne des bureaux des cadres de la catégorie III, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 3

- Avancé en qualité d'agent subalterne des bureaux contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 385 pour compter du 1^{er} octobre 2001 (arrêté n° 403 du 15 février 2003) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent subalterne des travaux de 2^e classe, 3^e échelon, indice 385 pour compter du 9 août 2006 (arrêté n° 5784 du 9 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 3

- Avancé en qualité d'agent subalterne des bureaux contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, indice 385 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} février 2004.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 11 juin 2006 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent subalterne des bureaux de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 435, ACC = 2 mois, 8 jours pour compter du 9 août 2006;
- promu au 2^e échelon, indice 455 pour compter du 1^{er} juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6327 du 17 août 2009. La situation administrative de M. **LOUBANZADIO DIETTO (Aymar)**, agent spécial principal contractuel, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Né le 19 mars 1976 à Brazzaville, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G 3 techniques commerciales, est pris en charge par la fonction publique, engagé en qualité d'agent spécial principal contractuel de 3^e classe, 3^e échelon, indice 925 pour compter du 31 décembre 2004 (arrêté n° 13222 du 31 décembre 2004).

Nouvelle Situation

Catégorie I, échelle 2

- Né le 19 mars 1976 à Brazzaville, titulaire du diplôme de brevet de technicien supérieur d'entreprise, option : gestion commerciale, obtenu à l'école supérieure de gestion d'administration des entreprises, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers, de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 31 décembre 2004.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 31 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter les dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6328 du 17 août 2009. La situation administrative de Mme **MALEO** née **MAYEKO (Jacqueline)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contrac-

tuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant (arrêté n° 4591 du 8 août 2005) ;

- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 13 décembre 2005 (arrêté n° 8017 du 13 décembre 2005).

Nouvelle Situation

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.
- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = 1 an 11 mois 12 jours pour compter du 13 décembre 2005.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter les dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6329 du 17 août 2009. La situation administrative de Mme **MOUSSITOU** née **NGOMA-INKOU (Marie Yolande)**, comptable de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Reclassée et nommée en qualité de comptable contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 23 avril 1993 (arrêté n° 622 du 23 avril 1993)

Catégorie II, échelle 2

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de comptable de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 29 janvier 2007 (arrêté n° 1261 du 29 janvier 2007)

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Reclassée et nommée en qualité de comptable contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 23 avril 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 23 avril 1993 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 23 août 1995 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 23 décembre 1997 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 23 avril 2000.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 23 août 2002 ;

- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 23 décembre 2004 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de comptable de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715, ACC = 2 ans pour compter du 29 janvier 2007 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 29 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter les dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6330 du 17 août 2009. La situation administrative de Mlle **LEHO (Anne Marie)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 mai 2004 (arrêté n° 737 du 16 janvier 2007)

Nouvelle Situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 mai 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 mai 2006.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 29 mai 2008.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études supérieures en administration des entreprises, option : gestion financière, obtenu à l'école supérieure de gestion d'administration des entreprises, est reclassée à la catégorie I, échelle 1 et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant pour compter du 26 août 2008, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6331 du 17 août 2009. La situation administrative de M. **LOUZALA (Prosper)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 6 décembre 2006 (arrêté n° 3555 du 15 mai 2007).

Nouvelle Situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour comp-

ter du 6 décembre 2006 ;

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 décembre 2008.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études supérieures de gestion, option : administration, obtenu à l'institut d'administration des entreprises, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6332 du 17 août 2009. La situation administrative de M. **SAMBA (Giscard Ferréol Darlice)**, vérificateur stagiaire des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), et nommé au grade de vérificateur des douanes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, stagiaire indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2003 (arrêté n° 4980 du 9 août 2002).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), et nommé au grade de vérificateur des douanes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2005;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'attaché des douanes, filière : douanes, obtenu à l'école inter-états des douanes de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 19 juillet 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6333 du 17 août 2009. La situation administrative de M. **NGASSAKI (Alain Rufin)**, adjoint technique des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (statistique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'adjoint technique de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 décembre 2004 (arrêté n° 660 du 15 janvier 2007).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'adjoint technique de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 décembre 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 décembre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, option : gestion comptable et financière, obtenu à l'institut de gestion de développement économique, session de juillet 2006, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6334 du 17 août 2009. La situation administrative de Mlle **BAKEBE (Lydia Christel Gladys)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade d'agent spécial principal du 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2004 (arrêté n° 2066 du 15 février 2007).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade d'agent spécial principal de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de la licence professionnelle, option : comptabilité et gestion financière, obtenue à l'institut de gestion et de développement économique, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6335 du 17 août 2009. La situation administrative de M. **YALOUKA MACKAYA (Camille)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 octobre 2002 (arrêté n° 11102 du 8 novembre 2004 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 805 pour compter du 20 janvier 2006 (arrêté n° 509 du 20 janvier 2006

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 octobre 2002.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 15 février 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : trésor, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les services du trésor, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommé au grade de comptable principal du trésor contractuel pour compter du 10 octobre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de comptable principal du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = 3 mois 10 jours pour compter du 20 janvier 2006 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6336 du 17 août 2009. La situation administrative de M. **MALONGA (Grégoire)**, secrétaire principal d'administration contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, session de septembre 1988, est reclassé et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 9 août 1988 (arrêté n° 4559 du 5 août 1989).

Nouvelle Situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : administration générale, session de sep-

tembre 1988, est reclassé et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 9 août 1988 ;

- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 9 décembre 1990 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 9 avril 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Versé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 9 avril 1993 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 9 août 1995.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 9 décembre 1997 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 9 avril 2000 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 9 août 2002 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 9 décembre 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les services administratifs et financiers (douanes), à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant et nommé en qualité de vérificateur des douanes contractuel pour compter du 3 janvier 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6337 du 17 août 2009. La situation administrative de Mme **MADZOU** née **NKILIVOUKI (Hélène)**, conductrice des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de conducteur d'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755, ACC = néant pour compter du 23 mai 2003 (arrêté n° 3325 du 7 mai 2007).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade de conducteur d'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755, ACC = néant pour compter du 23 mai 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 23 mai 2005.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 23 mai 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade de vérificateur des douanes pour compter du 25 octobre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6338 du 17 août 2009. La situation administrative de M. **MBOUSSA (Jean)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Ex-décisionnaire du ministère à la Présidence, chargé de la défense nationale, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3, des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 480 pour compter du 15 décembre 1997, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 2756 du 19 juin 2002).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 2

- Ex-décisionnaire du ministère à la Présidence, chargé de la défense nationale, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 505 pour compter du 15 décembre 1997, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 15 décembre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 15 décembre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 décembre 2003.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 décembre 2005 ;
- admis au test de changement de spécialité, session 2007, filière : douanes, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), à la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675, ACC = néant et nommé au grade de contrôleur des douanes compter de la date du signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6339 du 17 août 2009. La situation administrative de Mlle **DZAMBA (Annie)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 4430 du 9 août 2002).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 22 août 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 août 2006.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 août 2008 ;
- admise au test de changement de spécialité, session du 30 septembre 2008, filière : impôts, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les services des contributions directes (impôts), à la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 et nommée au grade de contrôleur des contributions directes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter les dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6340 du 17 août 2009. La situation administrative de M. **BATEA (Bruno)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Ex-décisionnaire du ministère de l'économie des finances et du budget, titulaire du brevet d'études techniques, option : métaux feuilles, session de juillet 1994, est prise en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 4430 du 9 août 2002)

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Ex-décisionnaire du ministère de l'économie des finances et du budget, titulaire du brevet d'études techniques, option : métaux feuilles, session de juillet 1994, est prise en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 22 août 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 635 pour compter du 22 août 2006.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 août 2008.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : G techniques quantitative de gestion, session d'août 2000, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommé au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6341 du 17 août 2009. La situation administrative de M. **MOUKO MADVE (Côme)**, contrôleur des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade de contrôleur des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 juillet 2005 (arrêté n° 4060 du 31 mai 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade de contrôleur des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 juillet 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 juillet 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G2, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6342 du 17 août 2009. La situation administrative de Mme **BOUESSO** née **BATALAHO LANDOU (Véronique)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 juillet 2002 (arrêté n° 5986 du 2 juillet 2004) ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 avril 2006 (arrêté n° 2940 du 4 avril 2006).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 juillet 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 20 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = 1 an 6 mois 14 jours pour compter du 4 avril 2006 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 septembre 2006 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6343 du 17 août 2009. La situation administrative de Mlle **DIAMONIKA (Jeanne Félicité)**, assistante sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'assistant sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 septembre 2003 (arrêté n° 7063 du 21 juillet 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'assistant sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 9 septembre 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 septembre 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 9 septembre 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études supérieures de gestion, option : administration, obtenu à l'institut d'administration

des entreprises, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6344 du 17 août 2009. La situation administrative de Mme **DOMBET** née **BISSOUMOU (Marie)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmière diplômée d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 11 octobre 1989 (arrêté n° 2651 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmière diplômée d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 11 octobre 1989 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 11 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 octobre 1991 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 octobre 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 octobre 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 octobre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, spécialité : ORL, obtenu à l'école para-médicale et médico-sociale, Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 1^{er} septembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} septembre 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} septembre 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6345 du 17 août 2009. La situation administrative de Mlle **NDINGUI TSONA (Elisabeth)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 640, ACC = néant pour compter du 16 octobre 1988 (arrêté n° 2307 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 640, ACC = néant pour compter du 16 octobre 1988 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 16 octobre 1990 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 16 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 16 octobre 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 octobre 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 octobre 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 octobre 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 16 octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : ophtalmologie, obtenu à l'école de formation paramédical et médico-social Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie I échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire, pour compter du 14 janvier 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 janvier 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 14 janvier 2006.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 14 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6346 du 17 août 2009. La situation administrative de Mme **KIESSOLO née BATCHI (Flavienne Yvette)**, monitrice sociale, option : auxiliaire sociale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 9 juillet 1987 (arrêté n° 1015 du 28 février 1988).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 9 juillet 1987 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 9 juillet 1989 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 9 juillet 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 9 juillet 1991 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 9 juillet 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 9 juillet 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 9 juillet 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-social Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = 11 mois 6 jours et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 15 juin 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 9 juillet 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 9 juillet 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 9 juillet 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 9 juillet 2005.

3^e classe :

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 9 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6347 du 17 août 2009. La situation administrative de Mlle **MAKOSSO (Françoise)**, élève aide-soignante contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie G, échelle 18

- Avancée en qualité d'élève aide-soignant contractuel de 2^e échelon, indice 150 pour compter du 1^{er} août 1982 (arrêté n° 12580 du 30 décembre 1982).

Nouvelle situation

Catégorie G, échelle 18

- Avancée en qualité d'élève aide-soignant contractuel de 2^e échelon, indice 150 pour compter du 1^{er} août 1982 ;

- avancée au 3^e échelon, indice 160 pour compter du 1^{er} décembre 1984 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 170 pour compter du 1^{er} avril 1987 ;
- avancée au 5^e échelon, indice 180 pour compter du 1^{er} août 1989 ;
- avancée au 6^e échelon, indice 190 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

Catégorie III, échelle 3

- Versée à la catégorie III, échelle 3, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 295 pour compter du 1^{er} décembre 1991 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 1^{er} avril 1994.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 1^{er} août 1996.

catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : agent technique de santé, spécialité : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel pour compter du 14 février 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 14 juin 2000 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 octobre 2002

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : sage-femme et accoucheuse, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 1 an 1 mois 3 jours et nommée en qualité de sage-femme diplômée d'Etat contractuelle pour compter du 17 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- avancée au 3^e échelon, indice 650, pour compter du 14 février 2005 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 710, pour compter du 14 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6348 du 17 août 2009. La situation administrative de Mlle **FILANKEMBO (Emilie)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller principal de la jeunesse, obtenu à l'école nationale de la jeunesse et des sports, est versée dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 6 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 décembre 2001 (arrêté n°5788 du 27 février 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller principal de la jeunesse, obtenu à l'école nationale de la jeunesse et des sports, est versée dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 6 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 décembre 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 décembre 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 décembre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{er} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 15 décembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 15 décembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6349 du 17 août 2009. La situation administrative de M. **NGAOULA (Stev-Béhice)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1990 (arrêté n° 2371 du 25 mai 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{er} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 5 octobre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, option = conseiller principal, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 16 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6350 du 17 août 2009. La situation administrative de M. **ETOUOLO (François)**, journaliste, niveau I des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services de l'information (journalisme), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie D, échelle 9**

- Avancé en qualité d'opérateur principal contractuel de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 10 janvier 1987 (arrêté n° 5236 du 30 juillet 1988).

Catégorie C, hiérarchie I

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'opérateur principal de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 4 février 1994 (arrêté n° 64 du 4 février 1994).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme, de l'école nationale moyenne d'administration, option : journalisme, est versé dans les cadres du journalisme, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade de journaliste, niveau I pour compter du 15 juin 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 928 du 9 mars 2001).

Nouvelle situation**Catégorie D, échelle 9**

- Avancé en qualité d'opérateur principal contractuel de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 10 janvier 1987 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 10 mai 1989 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 10 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 septembre 1991 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 janvier 1994 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'opérateur principal de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585, ACC = 24 jours pour compter du 4 février 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 janvier 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 janvier 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : journalisme, est versé dans les cadres du journalisme, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommé au grade de journaliste, niveau I pour compter du 15 juin 1998, date effective de reprise de service à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 juin 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 juin 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 juin 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 juin 2006.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 15 juin 2008.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2009, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de journaliste, niveau II, de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2009.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6351 du 17 août 2009. La situation administrative de M. **MAKITA (Constanivale)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie II, échelle 1**

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 septembre 2002 (arrêté n° 8517 du 31 décembre 2003).

Nouvelle situation**Catégorie II, échelle 1**

- Promu au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 septembre 2002 ;

- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 septembre 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 septembre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 14 septembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6352 du 17 août 2009. La situation administrative de Mme **ONTSO** née **NTSOUMBO (Berthe)**, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12

- Engagée en qualité de commis principal contractuel de 1^{er} échelon, indice 300 pour compter du 16 janvier 1985 (arrêté n° 4314 du 8 mai 1985).

Nouvelle situation

Catégorie E, échelle 12

- Engagée en qualité de commis principal contractuel de 1^{er} échelon, indice 300 pour compter du 16 janvier 1985 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 320 pour compter du 16 mai 1987 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 16 septembre 1989 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 16 janvier 1992.

Catégorie III, échelle 1

- Versée dans la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 16 janvier 1992 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 16 mai 1994 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 16 septembre 1996 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 16 janvier 1999.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 16 mai 2001 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 16 septembre 2003 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 16 janvier 2006 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 16 mai 2008.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : secrétariat, session, de mai 1987, est reclassée à la caté-

gorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6353 du 17 août 2009. La situation administrative de M. **OBAMBI- OSSERE (Tseng Barrier)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 24 avril 2006, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 2791 du 28 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle, est intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 24 avril 2006 ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 24 avril 2008.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série : D, sciences naturelles, session de juillet 2006, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6354 du 17 août 2009. La situation administrative de M. **PALLOULOU (Gédéon)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 14 janvier 2004 (arrêté n° 5732 du 09 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 14 janvier

2004 ;

- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 14 janvier 2006 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 14 janvier 2008 ;
- admis au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, filière : administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6355 du 17 août 2009. La situation administrative de M. **MANTINOU NGUEMBOU (Michel)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1999 (arrêté n° 945 du 24 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1999.
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC = 1 an 5 mois 9 jours et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 14 mars 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6356 du 17 août 2009. La situation administrative de M. **TSIBA MOUNKASSA**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée

comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 26 décembre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 26 décembre 2001 (décret n°2004-144 du 24 avril 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, hiérarchie II

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 26 décembre 2001.

Catégorie I, hiérarchie 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 26 décembre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 26 décembre 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 26 décembre 2005.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 26 décembre 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, section : géographie, option : géographie rurale, délivrée par l'université Marien, NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6357 du 17 août 2009. La situation administrative de M. **BAFOUNISSA BOUNGOU (Grégoire)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 16 avril 1988 (arrêté n° 1023 du 7 mai 1990).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 16 avril 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 16 avril 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 16 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 avril 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : sciences naturelles, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 19 octobre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 19 octobre 1994 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 octobre 1996 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 octobre 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 19 octobre 2000.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 19 octobre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 19 octobre 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 19 octobre 2006 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 19 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6419 du 18 août 2009. La situation administrative de M. **MIKANGAMANI (Jean Claude)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 novembre 2005 (arrêté n° 3678 du 18 mai 2007).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des douanes de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 novembre 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 novembre 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures de l'administration des douanes et accises, option : douanes, obtenu à l'école des douanes et accises de Bruxelles, Royaume de Belgique, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 4 août 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative

ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6420 du 18 août 2009. La situation administrative de M. **MOKONDO (Fortuné Achille)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 février 1998, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 2760 du 19 juin 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série D, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 8 février 1998, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 8 février 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 8 février 2002.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 février 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 février 2006 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 février 2008.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'attaché des douanes, obtenu à l'école inter-Etats des douanes de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, est versé dans les cadres des douanes, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 4 août 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6421 du 18 août 2009. La situation administrative de Mlle **NGUIET (Blandine)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 14 novembre 1990 (arrêté n° 3377 du 14 novembre 1990).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 14 novembre 1990 ;
- avancée au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 14 mars 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 mars 1993.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 juillet 1995 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 novembre 1997 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 mars 2000 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 juillet 2002.

3^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 14 novembre 2004 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 14 mars 2007.

Catégorie II, échelle 9

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : budget I, session de juin 2007, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = 1 an 3 jours et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 17 mars 2008, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6422 du 18 août 2009. La situation administrative de Mlle **ISSONGO (Adrienne)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 novembre 1990 (arrêté n° 3810 du 28 décembre 1991).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} juin 1994 (arrêté n° 2516 du 1^{er} juin 1994).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 novembre 1990 ;
- avancée au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 2 mars 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 mars 1993 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} juin 1994, ACC = 1 an 2 mois 29 jours ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 mars 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 mars 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 mars 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 mars 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 mars 2003.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 2 mars 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6423 du 18 août 2009. La situation administrative de M. **NTSOUMOU (Gustave)**, assistant sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est engagé en qualité d'assistant sanitaire contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 18 novembre 2005, date effective de prise de service de l'intéressé (décret n° 2004-507 du 30 décembre 2004) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'assistant sanitaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 22 mai 2008 (arrêté n° 1349 du 22 mai 2008)

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant sanitaire, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est engagé en qualité d'assistant sanitaire contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 18 novembre 2005, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- avancé au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 18 mars 2008 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'assistant sanitaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 2 mois 4 jours pour compter du 22 mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6424 du 18 août 2009. La situation administrative de Mlle **OBAMBI (Marie Jeanne)**, secrétaire comptable des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire comptable contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 18 mars 1999 (arrêté n° 6393 du 10 octobre 2001) ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle 2 et nommée au grade de secrétaire comptable de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 20 septembre 2007 (arrêté n° 6059 du 20 septembre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité de secrétaire comptable contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 18 mars 1999 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 18 juillet 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude et nommée en qualité de secrétaire comptable principal contractuel de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} mai 2005 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} septembre 2007 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire comptable principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = 19 jours pour compter du 20 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6425 du 18 août 2009. La situation administrative de Mlle **EMEKA (Patricia Berthe)**, agent technique de santé stagiaire des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier breveté, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services sociaux (santé publique) et nommée au grade d'agent technique de santé stagiaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 29 juin 2005, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 126 du 7 janvier 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier breveté, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique) et nommée au grade d'agent technique de santé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 29 juin 2005, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 29 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6426 du 18 août 2009. La situation administrative de M. **OMBALA (Amedé Nazaire)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, classé dans la catégorie II, échelle 2, pour compter du 17 mars 2006, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 1572 du 17 février 2006).
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle 2 et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 25 mai 2007 (arrêté n° 3874 du 25 mai 2007).

Nouvelle Situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, classé dans la catégorie II, échelle 2, pour compter du 17 mars 2006, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique à la catégorie II, échelle 2 et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = 1 an 2 mois 8 jours pour compter du 25 mai 2007 ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 17 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6427 du 18 août 2009. La situation administrative de Mlle **ONANGA (Marie)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 décembre 2006 (arrêté n° 2913 du 3 avril 2006) ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 505 pour compter du 5 décembre 2008 (arrêté n° 6023 du 25 septembre 2008).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 décembre 2006 ;
- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = 1 an 9 mois 20 jours pour compter du 25 septembre 2008 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 décembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6428 du 18 août 2009. La situation administrative de Mme **MAKOUËLE-NGOMA** née **NKOUNKOU (Honorine Bienvenue)**, monitrice sociale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : auxiliaire sociale, successivement aux échelons supérieurs comme suit :
 - au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 9 avril 1989 ;
 - au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 9 avril 1991 ;
 - au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 9 avril 1993 ;
 - au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 9 avril 1995 ;
 - au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 9 avril 1998.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 9 avril 1998 (arrêté n° 5122 du 20 août 2001).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, option : auxiliaire sociale de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 9 avril 1995 ;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 9 avril 1997.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 9 avril 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 9 avril 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 9 avril 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 9 avril 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 9 avril 2005.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 9 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6429 du 18 août 2009. La situation administrative de Mlle **NGOLO (Pauline Léa)**, institutrice contractuelle, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, option : primaire, est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'institutrice contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, classée dans la catégorie II, échelle 1 pour compter du 13 novembre 2008, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 4232 du 31 juillet 2008).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence es lettres, option histoire, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de professeur des lycées contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, classée dans la catégorie I, échelle 1 pour compter du 13 novembre 2008, date effective de prise de service de l'intéressée.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 6430 du 18 août 2009. La situation administrative de M. **NSINGOULA (André)** professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, échelle 6

- Avancé en qualité de professeur de professeur des collèges d'enseignement général pédagogique contractuel de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 20 juin 1992 (arrêté n° 2197 du 20 août 1992).

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans la catégorie I échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 26 juin 1992 ;

- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de professeur des collèges d'enseignement général 1^{re} classe, 3^e échelon indice 880, ACC = néant pour compter du 31 mai 2007.

Nouvelle situation

Catégorie B, échelle 6

- Avancé en qualité de professeur de professeur des collèges d'enseignement général pédagogique contractuel de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 20 juin 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 26 juin 1992 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 26 octobre 1994.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 26 février 1997 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 26 juin 1999 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 octobre 2001 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 26 février 2004.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 26 juin 2006 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, ACC = 11 mois 5 jours pour compter du 31 mai 2007 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 26 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6431 du 18 août 2009. La situation administrative de Mlle **IYENGUET (Martiale Yvette)**, professeur technique adjoint des lycées d'enseignement technique des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 8 janvier 1994 (arrêté n° 2514 du 31 décembre 1999).

Catégorie I, échelle 2

- Admise au test final de promotion des instituteurs, option : économie sociale et familiale, session de septembre 2001, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint des lycées pour compter du 21 juin 2004 (arrêté n° 5580 du 21 juin 2004)

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 8 janvier 1994.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 janvier 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 janvier 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 janvier 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 janvier 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8 janvier 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Admise au test final de promotion des instituteurs, option : économie sociale et familiale, session de septembre 2001, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade de professeur technique adjoint des lycées pour compter du 21 juin 2004 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6432 du 18 août 2009. La situation administrative de M. **MABOUILA (Christophe)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagé en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 2 novembre 1983 (arrêté n° 9748 du 30 décembre 1984).

Catégorie II, échelle 2

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'instituteur adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 29 janvier 2007 (arrêté n° 1261 du 29 janvier 2007).

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2008, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'instituteur (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 17 avril 2008).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagé en qualité d'instituteur adjoint contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 2 novembre 1983 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 2 mars 1986 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 2 juillet 1988 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 novembre 1990 ;
- avancé au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 2 mars 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{er} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 mars 1993 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 juillet 1995.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 novembre 1997 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 mars 2000 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 juillet 2002 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 2 novembre 2004 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805, ACC = 2 ans pour compter du 29 janvier 2007.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 29 janvier 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2008, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, et nommé au grade d'instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6433 du 18 août 2009. La situation administrative de M. **ABOMA (Bernard)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Engagé en qualité d'instituteur contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 22 juin 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 22 juin 2001 (arrêté n° 3860 du 24 avril 2004) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 4 août 2008 (arrêté n° 4370 du 4 août 2008).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

- Engagé en qualité d'instituteur contractuel de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 22 juin 2001.

Catégorie II, échelle 9

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 22 juin 2001 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 22 octobre 2003 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 février 2006 ;

- avancé au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 juin 2008 ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 4 août 2008, ACC = 1 mois 12 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6434 du 18 août 2009. La situation administrative de Mlle **TOUNGOU (Cécile)**, instructrice des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité d'instructeur principal contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} janvier 2004 (arrêté n° 6389 du 2 novembre 2005) ;
- intégrée, titularisée, nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instructeur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 30 décembre 2006 (arrêté n° 11870 du 30 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancée en qualité d'instructeur principal contractuel de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

3^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} mai 2006 ;
- intégrée, titularisée, nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instructeur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845, ACC = 7 mois 29 jours pour compter du 30 décembre 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} mai 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6435 du 18 août 2009. La situation administrative de Mlle **AKIANA (Virginie)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du baccalauréat de l'enseignement technique, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'agent spécial principal 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 14 novembre 2001 (arrêté n° 4422 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), nommée au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 14 novembre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 14 novembre 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 14 novembre 2005.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 14 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6436 du 18 août 2009. La situation administrative de Mlle **LIKOUÉ (Delphine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Prise en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 14 novembre 1990 (arrêté n° 3372 du 14 novembre 1990).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 29 mars 1994 (arrêté n° 870 du 29 mars 1994).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Prise en charge par la fonction publique pour une durée indéterminée, en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 14 novembre 1990 ;
- avancée au 7^e échelon, indice 620 pour compter du 14 mars 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 14 mars 1993 ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635, ACC = 1 an 15 jours pour compter du 29 mars 1994.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 14 mars 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 14 mars 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 14 mars 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 14 mars 2001.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 14 mars 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 14 mars 2005 ;
- promue au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 14 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6437 du 18 août 2009. La situation administrative de M. **MOUNKALA (Benjamin)**, conducteur principal de 1^{er} échelon, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, des services techniques (agriculture), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Admis au concours professionnel et qui a suivi un stage de formation au centre de formation et de perfectionnement administratif, organisé par la direction de la formation permanente à Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II, 1^{er} échelon, indice 530, ACC = néant et nommé au grade de conducteur principal d'agriculture pour compter du 20 février 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 5309 du 30 décembre 1991).

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 14 février 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 106 du 20 février 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Admis au concours professionnel et qui a suivi un stage de formation au centre de formation et de perfectionnement administratif organisé par la direction de la formation permanente à Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II, 1^{er} échelon, indice 530, ACC = néant et nommé au grade de conducteur principal d'agriculture pour compter du 20 février 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 20 février 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 20 février 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 20 février 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 20 février 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 février 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 février 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 14 février 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 14 février 2002.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 14 février 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 14 février 2006 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 14 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6438 du 18 août 2009. La situation administrative de Mme **BAYITOUKOU SAMBA** née **DIAMESSO (Clémentine)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 janvier 2002 (arrêté n° 4209 du 7 mai 2004).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de succès au diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 22 février 2005 (arrêté n° 1925 du 27 février 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 janvier 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 janvier 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de succès au diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 22 février 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 février 2007 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 février 2009.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6439 du 18 août 2009. La situation administrative de M. **KETE-KELHY (Anaclet)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Ex-décisionnaire du ministère à la Présidence, chargé de la défense nationale, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 480 pour compter du 5 février 1998 (arrêté n° 2756 du 19 juin 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, hiérarchie 2

- Ex-décisionnaire du ministère à la Présidence, chargé de la défense nationale, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 février 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 février 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 février 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 février 2004.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 février 2006 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6530 du 20 août 2009. La situation administrative de M. **OKANA (Roger Marcel)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), nommé au grade de professeur des lycées stagiaire, indice 790 pour compter du 6 novembre 2000 date effective de prise de service de l'intéressé ;
- titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon, indice 830, ACC = néant pour compter du 6 novembre 2001.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant pour compter du 6 novembre 2001 (décret n° 2004-232 du 12 mai 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 6 novembre 2000, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 6 novembre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 6 novembre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 6 novembre 2006.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 6 novembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6553 du 20 août 2009. La situation administrative de M. **KOUEBANTIRI (François)**, infirmier diplômé d'Etat contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 7 février 2002 (arrêté n° 2928 du 2 juillet 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancé en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 7 février 2002.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 juin 2004 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, stomatologie, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU de Brazzaville, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé en qualité d'assistant sanitaire contractuel pour compter du 31 mars 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6554 du 20 août 2009. La situation administrative de M. **BILANDI (Joseph)**, conducteur des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade de conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 25 février 1992 (arrêté n° 4300 du 31 décembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisé et nommé au grade de conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 25 février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 25 février 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 25 février 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 25 février 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 25 février 1998.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 25 février 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 25 février 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 25 février 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 25 février 2006.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 25 février 2008.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter du 18 novembre 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6555 du 20 août 2009. La situation administrative de M. **DENGUE (Anaclet Eugène François)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur technique adjoint des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 avril 1999 (arrêté n° 2983 du 23 août 2000) ;
- admis au test de changement de spécialité, session du 13 juillet 2002, filière : administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 7 décembre 2002 (arrêté n°6072 du 7 décembre 2002).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur technique adjoint des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 avril 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 avril 2001 ;
- admis au test de changement de spécialité, session du 13 juillet 2002, filière : administration générale, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 7 décembre 2002, ACC = 1 an 8 mois et 2 jours ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 avril 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 5 avril 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 5 avril 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'études supérieures en administration des entreprises, obtenu à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6556 du 20 août 2009. La situation administrative de M. **BOUBAYI (François)**, instituteur adjoint des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), retraité, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 2 octobre 1982 (arrêté n° 12185 du 19 août 1982) ;
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} février 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 1643 du 28 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 2 octobre 1982.

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, obtenu à l'école normale des instituteurs, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I, 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur pour compter du 25 septembre 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 25 septembre 1986;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 25 septembre 1988;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 25 septembre 1990;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 25 septembre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 septembre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 septembre 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 septembre 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 septembre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 septembre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 25 septembre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 25 septembre 2004 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu en hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6557 du 20 août 2009. La situation administrative de Mlle **BALOU (Natacha Patchelle)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : G3, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 25 juillet 2005, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 198 du 11 janvier 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : G3, est intégrée dans les cadres de la

catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 25 juillet 2005, date effective de prise de service de l'intéressée ;

- promue au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 25 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 6604 du 21 août 2009. La situation administrative de M. **NGANGA (Jean)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- promu au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- promu au 9^e échelon, indice 1030 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1999 (arrêté n° 2417 du 21 mai 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1989.

Catégorie A, hiérarchie II

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 12 février 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 12 février 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 12 février 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 12 février 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 février 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 février 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 février 2000.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien

NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié d'éducation physique et sportive pour compter du 28 février 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 28 février 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 28 février 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 février 2006 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 28 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

Arrêté n° 6605 du 21 août 2009. La situation administrative de Mlle **BOUKANDOU-MAVOUNGOU (Marcelline)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études d'écoles normales, session de juin 1983, filière : préscolaire, versée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 27 septembre 1983 (arrêté n° 9604 du 1^{er} décembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études d'écoles normales, session de juin 1983, filière : préscolaire, versée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 27 septembre 1983 ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 27 septembre 1985 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 27 septembre 1987 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 27 septembre 1989 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 27 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 septembre 1991 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 septembre 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 27 septembre 1995.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : histoire-géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 20 avril 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 avril 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 avril 2000 ;

- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 avril 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 avril 2004 ;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 avril 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 20 avril 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

Arrêté n° 6674 du 24 août 2009. La situation administrative de M. **MOUSSOUNGOU (Félix Stéphane)**, inspecteur adjoint des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2006 et nommé inspecteur adjoint des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 avril 2006 (arrêté n° 8214 du 5 octobre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2006 et nommé inspecteur adjoint des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 avril 2006 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 avril 2008.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures, obtenu à l'école des douanes et accises à Bruxelles, Royaume de Belgique, filière : douanes, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 25 juillet 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

PRISE EN CHARGE
(Rectificatif)

Arrêté n° 6515 du 20 août 2009 rectifiant l'arrêté n° 4842 du 9 août 2002 relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-pigistes du ministère de la communication, chargé des relations avec le Parlement en ce qui concerne Mlle **KOUMOU (Aurélié Noëlle Mireille)**.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Arrête :

Au lieu de :

Article premier : (ancien)

KOUMOU (Mireille)

Date et lieu de naissance : 25 décembre 1970

Ancienne situation

Prise de service : 3 décembre 1997

Nouvelle situation

Diplôme : BAC D

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1 Echelon : 3^e
Indice : 585

Lire :

Article 1^{er} : (nouveau)

KOUMOU (Aurélié Noëlle Mireille)

Date et lieu de naissance : 25 décembre 1970 à la Maternité de Boundji

Ancienne situation

Prise de service : 3 décembre 1997

Nouvelle situation

Diplôme : BAC D

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 2^e
Indice : 590

Le reste sans changement.

AFFECTATION

Arrêté n° 6665 du 24 août 2009. Mlle **BALEHOLA (Françoise)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mise à la disposition du ministère du plan et de l'aménagement du territoire.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 14 octobre 2004, date effective de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 6666 du 24 août 2009. M. **MADIANGOU (Dominique)**, professeur des lycées de l'enseignement technique des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'enseignement technique et professionnel, est mis à la disposition du ministère des transports maritimes et de la marine marchande.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 17 février 2009, date effective de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

REMBOURSEMENT

Arrêté n° 6404 du 17 août 2009. Est autorisé le remboursement à M. **MABOUNDU (Michel)**, de la somme de deux millions neuf-cent-cinquante-cinq mille six cent douze francs CFA, représentant montant des frais de rapatriement de la dépouille de M. **MANOUANA MBANZA (Roger)**, préalablement déboursés par la famille.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

NOMINATION

Arrêté n° 6514 du 20 août 2009. Mme **WANDO SEMEDO** née **ISSEMBE (Marie Flavienne)**, journaliste, niveau I, catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 2^e échelon est nommée et affectée en qualité de secrétaire d'ambassade à la Mission Permanente de la République du Congo auprès de l'Office des Nations Unies en Suisse, Genève, en remplacement de M. **MASSAMBA**, muté.

L'intéressée percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 9 avril 2008, date effective de prise de fonctions de l'intéressée.

REMBOURSEMENT

Arrêté n° 6607 du 21 août 2009. Est autorisé le remboursement à M. **NZIHOU-NGOMO (Jean Hervé)**, conseiller des affaires étrangères, la somme de un million six-cent trente-quatre mille cent francs CFA, représentant les frais des titres de transport de personnel qu'il a déboursés à l'occasion de la mission qu'il a effectuée à Lyon, France.

Ce remboursement se fait dans la limite de ce que l'administration doit supporter.

La présente dépense est imputable au budget du ministère des affaires étrangères et de la francophonie, exercice 2009, section 161, sous section 1111, nature 6173, type 1.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

NOMINATION

Arrêté n° 6399 du 17 août 2009. Le lieutenant-colonel **AKOUYA (Samuel)**, est nommé chef de la division de la mobilisation et du service national à la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 6400 du 17 août 2009. Le colonel **ONDZIE (Félix)**, est nommé chef de la division de l'organisation à la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 6401 du 17 août 2009. Le lieutenant-colonel **MOSSA (Alain Roger)**, est nommé chef de la division de l'emploi et des opérations à l'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 4.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 6468 du 19 août 2009. Le colonel **TSIBA (Dominique)** est nommé chef de division de la programmation générale à la direction des opérations de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 6469 du 19 août 2009. Le lieutenant-colonel **ILOKI (Casimir)** est nommé chef de la division de l'organisation, de la planification et de la mobilisation à l'état-major de l'armée de terre.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 6470 du 19 août 2009. Le colonel **FOUEKELET (Simon Bernard)** est nommé chef de la division emploi-opérations à la direction des opérations de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PENSION

Arrêté n° 6440 du 18 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOULOUKOUET (Paul)**.

N° du titre : 35.010 CL

Nom et prénom : **BOULOUKOUET (Paul)**, né le 1-1-1944 à Gamboma

Grade : secrétaire des affaires étrangères de catégorie I, échelle 1, classe 1, échelon 4

Indice : 1300, le 1-10-2001 cf ccp

Durée de services effectifs : 37 ans 3 mois ; du 1-10-1961 au 1-1-1999 ; services validés du 1-10-1961 au 30-9-1964

Bonification : néant

Pourcentage : 57,5%

Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 119.600 frs/mois, le 1-10-2001
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Christ, né le 25-8-1991 ;
 - Tedy, né le 31-12-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-10-2001, soit 17.940 frs/mois.

Arrêté n° 6441 du 18 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **ITOUA** née **IBARA (Alphonsine)**.

N° du titre : 31.134 CL
 Nom et prénom : **ITOUA** née **IBARA (Alphonsine)**, née le 7-7-1949 à Brazzaville
 Grade : monitrice d'éducation physique et sportive de catégorie III, échelle 1, classe 2, échelon 3
 Indice : 565, le 1-9-2004 cf ccp
 Durée de services effectifs : 38 ans 9 mois 6 jours ; du 1-10-1965 au 7-7-2004 ; services validés du 1-10-1965 au 7-10-1970
 Bonification : 5 ans (femme mère)
 Pourcentage : 60%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 54.240 frs/mois, le 1-9-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Edna, née le 26-5-1991 ;
 - Raïssa, née le 11-2-1998 ;
 - Christel né le 23-2-1995

Observations : néant

Arrêté n° 6442 du 18 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOLE (Jean Pierre)**.

N° du titre : 35.912 CL
 Nom et prénom : **NGOLE (Jean Pierre)**, né le 28-2-1943 à Brazzaville
 Grade : maître assistant de 10^e échelon université Marien NGOUABI
 Indice : 3290, le 1-3-2008
 Durée de services effectifs : 37 ans 8 mois 26 jours ; du 1-10-1970 au 28-2-2008
 Bonification : néant
 Pourcentage : 57,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 454.020 frs/mois, le 1-3-2008
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Taylor, né le 20-1-1998 ;
 - Mireille, née le 30-3-1991

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-3-2008, soit 68.103 frs/mois.

Arrêté n° 6443 du 18 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **IKIA DIMI (Jerôme)**.

N° du titre : 34.507 CL
 Nom et prénom : **IKIA DIMI (Jerôme)**, né vers 1945 à Ilanga, Mossaka
 Grade : inspecteur des douanes de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 4
 Indice : 1900, le 1-5-2002
 Durée de services effectifs : 27 ans 11 mois 28 jours du 3-1-1972 au 1-1-2000 ; services validés du 3-1-1972 au 28-11-1994

Bonification : néant
 Pourcentage : 48%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 145.920 frs/mois, le 1-5-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Coralie, née le 16-5-1992 ;
 - Taline, née le 7-6-1993 ;
 - Sabrina, née le 25-3-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-7-2002, soit 36.480 frs/mois.

Arrêté n° 6444 du 18 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DJIMBI BOUITY (Appolinaire)**.

N° du titre : 35.175 CL
 Nom et prénom : **DJIMBI BOUITY (Appolinaire)**, né vers 1950 à Kivoko, M'vouti.
 Grade : administrateur adjoint des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2
 Indice : 1580, le 1-2-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 26 ans 1 mois 27 jours du 4-11-1978 au 1-1-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 46%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 116.288 frs/mois, le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Chancel, né le 24-9-1990 ;
 - Nélien, né le 28-8-1994 ;
 - Mireille, née le 27-9-1999 ;
 - Débora, née le 4-6-2007

Observations : néant.

Arrêté n° 6445 du 18 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GAKOSSO (Jacques)**.

N° du titre : 35.051 CL
 Nom et prénom : **GAKOSSO (Jacques)**, né vers 1949 à Okassa
 Grade : administrateur des cadres de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 2
 Indice : 1600, le 1-6-2004
 Durée de services effectifs : 30 ans 2 mois 23 jours ; du 8-10-1973 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 128.000 frs/mois, le 1-6-2004
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Naomie, née le 10-9-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-6-2004, soit 19.200 frs/mois.

Arrêté n° 6446 du 18 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKOUKA (Sébastien)**.

N° du titre : 35.421CL
 Nom et prénom : **NKOUKA (Sébastien)**, né vers 1951 à Kindounga, Mayama.
 Grade : attaché des cadres de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3
 Indice : 1680, le 1-2-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 28 ans 5 mois ; du 1-8-1977 au 1-1-2006

Bonification : néant
 Pourcentage : 48,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 130.368 frs/mois, le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Banzouzi, née le 16-6-1990 ;
 - Bantsimba, né le 16-6-1990 ;
 - Jourdon, né le 16-1-1993 ;
 - Herland, né le 27-9-1995 ;
 - Procely, né le 23-7-2000 ;
 - Mignon, né le 13-9-2000

Observations : néant.

Arrêté n° 6447 du 18 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DIA-MOUANGANA (Richard)**.

N° du titre : 34.906 CL
 Nom et prénom : **DIAMOUANGANA (Richard)**, né le 17-07-1949 à Gamaba, Brazzaville.
 Grade : secrétaire d'administration de catégorie II, échelle 2, classe 2, échelon 4
 Indice : 805, le 1-8-2004 cf ccp
 Durée de services effectifs : 28 ans 7 mois 15 jours du 2-12-1975 au 17-7-2004 ; services validés du 2-12-1975 au 30-12-1994
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 62.468 frs /mois, le 1-8-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Ornela, née le 28-7-1986 jusqu'au 30-7-2006 ;
 - Elisice, née le 14-1-1990 ;
 - Armelsyce, née le 30-8-1994 ;
 - Charles, né le 10-3-2001 ;
 - Armely, née le 10-3-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-8-2004, soit 12.494 frs/mois et de 25% p/c du 1-8-2006, soit 15.617 frs/mois

Arrêté n° 6448 du 18 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MEMBOU (Marguerite Célestine)**.

N° du titre : 34.560 M
 Nom et prénom : **MEMBOU (Marguerite Célestine)**, née le 14-4-1953 à Indo
 Grade : lieutenant de 11^e échelon (+27)
 Indice : 1750, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 28 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal du 14-4-2003 au 30-12-2003
 Bonification : 8 ans 4 mois 25 jours (dont 6 ans pour femme mère)
 Pourcentage : 56%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 156.800 frs/mois, le 1-1-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Mauricia, née le 27-10-1984 jusqu'au 30-10-2004 ;
 - Gina, née le 27-10-1987

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2004, soit 23.520 frs/mois et de 20% p/c du 1-11-2004, soit 31.360 frs/mois.

Arrêté n° 6449 du 18 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAKALA (Joël)**.

N° du titre : 33.647 M
 Nom et prénom : **BAKALA (Joël)** né le 3-7-1958 à Madingou
 Grade : adjudant-chef de 8^e échelon (+26), échelle 4
 Indice : 1152, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 26 ans 10 mois 27 jours ; du 4-2-1980 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal ; du 3-7-2006 au 30-12-2006
 Bonification : 7 mois 24 jours
 Pourcentage : 47%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 86.630 frs/mois, le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Mireille, née le 4-1-1990 ;
 - Prince, né le 12-11-1990 ;
 - Darius, né le 12-11-1990 ;
 - Bonheur, né le 23-10-2001 ;
 - Justice, né le 16-4-2003 ;
 - Divine, née le 1-5-1999

Observations : néant

Arrêté n° 6450 du 18 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOKOLO (Joseph)**.

N° du titre : 35.605 M
 Nom et prénom : **KOKOLO (Joseph)** né le 14-11-1959 à Pandi (Mouyondzi)
 Grade : sergent chef de 8^e échelon (+20), échelle 4
 Indice : 945, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 22 ans 7 mois ; du 1-6-1982 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal ; du 14-11-2004 au 30-12-2004
 Bonification : 9 ans 7 mois 18 jours
 Pourcentage : 52%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 78.624 frs/mois, le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Le Destin, né le 15-2-1989 ;
 - Esdra, née le 2-4-1991 ;
 - Riche, né le 23-8-1994 ;
 - Guelor, né le 7-7-1990 ;
 - Miguel, né le 17-3-1996 ;
 - Danielle, née le 11-10-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2005, soit 7.862 Frs/mois.

Arrêté n° 6451 du 18 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **M'VIRI (Martin Gaudany)**.

N° du titre : 35.519 M
 Nom et prénoms : **M'VIRI (Martin Gaudany)**, né le 9-9-1961 à Djambala
 Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3
 Indice : 895, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 23 ans 5 mois ; du 1-8-1983 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal ; du 9-9-2006 au 30-12-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 43%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 61.576 frs/mois, le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Betina, née le 26-5-1987, jusqu'au 30-5-2007 ;
 - Marange, né le 1-6-1991 ;
 - Loriche né le 22-8-1991 ;
 - Gaudany, né le 17-9-1995 ;

- Joufane, né le 22-5-2005

Observations : néant.

Arrêté n° 6452 du 18 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBANI (Benjamin)**.

N° du titre : 26.440 CL

Nom et prénom : **MBANI (Benjamin)**, né vers 1941 à Poto-Poto, Brazzaville

Grade : administrateur de santé de catégorie 6, échelon 9, centre hospitalier universitaire

Indice : 1820, le 1-2-2007 cf ccp

Durée de services effectifs : 30 ans 2 mois ; du 1-1-1965 au 1-1-1996

Bonification : néant

Pourcentage : 50%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 182.000 frs/mois, le 1-2-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Sandra, née le 9-8-1987 jusqu'au 30-8-2007 ;
- Alexandre, né le 27-7-1998 ;
- Parfie, née le 2-5-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-96, soit 27.300 frs/mois et de 20 % p/c du 1-9-2007, soit 36.400 frs/ mois.

Arrêté n° 6453 du 18 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **IS-SABOU (Antoine)**.

N° du titre : 34.806 CL

Nom et prénom : **ISSABOU (Antoine)**, né le 7-2-1951 à Kintélé

Grade : assistant sanitaire de catégorie 5, échelon 4, centre hospitalier universitaire

Indice : 940, le 1-3-2006

Durée de services effectifs : 26 ans 5 mois 8 jours ; du 29-8-1979 au 7-2-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 46,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 87.420 frs/mois, le 1-3-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gildas, né le 1-3-1989 ;
- Simplicie, né le 2-7-1997 ;
- Hector, né le 13-4-2000 ;
- Natan, né le 12-1-2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-3-2006, soit 8.742 frs/mois.

Arrêté n° 6454 du 18 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NSANGOU née NKOUSSOU (Pauline)**.

N° du titre : 35.496 CL

Nom et prénom : **NSANGOU née NKOUSSOU (Pauline)**, née le 24-4-1951 à Brazzaville

Grade : sage-femme principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4

Indice : 1780, le 1-6-2006

Durée de services effectifs : 31 ans 2 mois ; du 24-2-1975 au 24-4-2006

Bonification : 1 an (femme mère)

Pourcentage : 52%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 148.096 frs/mois, le 1-6-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 6455 du 18 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **KOUETOYA née LOUTAYA (Bernadette)**.

N° du titre : 34.177 CL

Nom et prénom : **KOUETOYA née LOUTAYA (Bernadette)**, née le 25-11-1949 à Bacongo

Grade : infirmière diplômée d'Etat de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 2

Indice : 1110, le 1-3-2005 cf ccp

Durée de services effectifs : 30 ans 2 jours ; du 23-11-1974 au 25-11-2004

Bonification : 11 ans (Femme mère)

Pourcentage : 60%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 106.560 frs/mois, le 1-3-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Adnie, né le 18-12-1985 jusqu'au 30-12-2005 ;
- Reine, née le 23-1-1990 ;
- Florine, née le 27-4-1997 ;
- Gerdie, né le 27-4-1997 ;
- Merveille, né le 27-4-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-3-2005, soit 26.640 frs/mois.

Arrêté n° 6456 du 18 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **ELANGA (Victorine)**.

N° du titre : 34.656 CL

Nom et prénom : **ELANGA (Victorine)**, née le 18-10-1945 à Léo, Kinshasa

Grade : agent technique de laboratoire catégorie II, échelle 2, classe 3, échelon 3

Indice : 925, le 1-6-2001 cf ccp

Durée de services effectifs : 33 ans 7 mois 3 jours ; du 15-3-1967 au 18-10-2000

Bonification : 3 ans (femme mère)

Pourcentage : 56,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 83.620 frs/mois, le 1-6-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-6-2001, soit 8.362 frs/mois.

Arrêté n° 6457 du 18 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MBONGO née OKIMBI (Bernadette)**.

N° du titre : 32.308 CL

Nom et prénom : **MBONGO née OKIMBI (Bernadette)**, née le 3-9-1949 à Brazzaville

Grade : secrétaire comptable principale de catégorie 4, échelon 10, centre hospitalier universitaire

Indice : 1120, le 1-10-2004

Durée de services effectifs : 30 ans 6 mois 9 jours ; du 9-12-1971 au 3-9-2004 ; mise en disponibilité du 31-10-1977 au 16-1-1982

Bonification : 2 ans (femme mère)

Pourcentage : 50,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 113.120 frs/mois, le 1-10-2004

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Paul, né le 22-9-1994

Observations : néant

Arrêté n° 6458 du 18 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOUBELO (Joachim)**.

N° du titre : 34.616 CL

Nom et prénom : **LOUBELO (Joachim)**, né le 18-12-1950 à Brazzaville

Grade : ingénieur de 1^{re} classe, échelle 17 A, échelon 12, centre national des transports fluviaux

Indice : 2224, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 34 ans 11 mois 17 jours ; du 1-1-1971 au 18-12-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 55%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 165.132 frs/mois, le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Rick, né le 17-5-1987, jusqu'au 30-5-2007 ;
- Daltien, né le 17-5-1987, jusqu'au 30-5-2007 ;
- Yann, né le 17-10-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2006, soit 16.513 frs/mois et de 20% p/c du 1-6-2007, soit 33.026 frs/mois.

Arrêté n° 6459 du 18 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAOUAMINA (Dieudonné)**.

N° du titre : 34.674 CL

Nom et prénom : **MAOUAMINA (Dieudonné)**, né le 17-1-1950 à Kaounga, Brazzaville

Grade : ingénieur de 3^e classe, échelle 19 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan

Indice : 2510, le 1-2-2005

Durée de sces effectifs : 34 ans 16 jours ; du 1-1-1971 au 17-1-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 54%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 182.979 frs/mois, le 1-2-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-2-2005, soit 36.596 frs/mois

Arrêté n° 6460 du 18 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUKAKA (Bernard)**.

N° du titre : 36.258 CL

Nom et prénom : **BOUKAKA (Bernard)**, né le 22-02-1952 à Kindamba

Grade : chef de gare principal de 3^e classe, échelle 16 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan

Indice : 2103, le 1-3-2007

Durée de services effectifs : 36 ans 1 mois 20 jours ; du 2-1-1971 au 22-2-2007

Bonification : néant

Pourcentage : 56%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 158.987 frs/mois, le 1-3-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Phyléo, né le 20-5-1991 ;

- Florence, née le 22-1-1992 ;

- Nerolde, né le 31-1-1995 ;

- Dan, né le 3-5-1997 ;

- Bénicia, né le 13-8-1999 ;

- Jersey, né le 11-7-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-3-2007, soit 23.848 frs/mois.

Arrêté n° 6461 du 18 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BIDZOUTA MIAKAKELA (Luc)**.

N° du titre : 35.473 CL

Nom et prénom : **BIDZOUTA MIAKAKELA (Luc)**, né le 21-9-1951 à Brazzaville

Grade : chef d'équipe de 2^e classe, échelle 12 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan

Indice : 1763, le 1-10-2006

Durée de services effectifs : 36 ans 5 mois 20 jours ; du 1-4-1970 au 21-9-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 56,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 134.473 frs/mois, le 1-10-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Dimitri, né le 20-10-1988 ;
- Aufray, né le 1-6-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-10-2006, soit 26.895 frs/mois.

Arrêté n° 6462 du 18 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUKEYI (Samuel)**.

N° du titre : 35.453 CL

Nom et prénom : **BOUKEYI (Samuel)**, né vers 1952 à Mateba

Grade : contrôleur de voie principal, échelle 18A, échelon 12, chemin de fer Congo océan

Indice : 2366, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 36 ans ; du 1-1-1971 au 1-1-2007

Bonification : néant

Pourcentage : 56%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 178.870 frs/mois, le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Emma, née le 17-9-1990 ;
- Ken, né le 30-4-1991 ;
- Anicet, né le 11-10-1992 ;
- Bergina, née le 8-1-2000 ;
- Blanchard, né le 24-9-2000 ;
- Bénicia, née le 3-8-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2007, soit 44.718 frs/mois.

Arrêté n° 6463 du 18 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GUEMBOT (Celmar Marcel)**.

N° du titre : 34.585 CL

Nom et prénom : **GUEMBOT (Celmar Marcel)**, né le 25-10-1949 à Brazzaville

Grade : contrôleur d'administration de 1^{re} classe, échelle 15 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan

Indice : 2001, le 1-11-2004

Durée de services effectifs : 34 ans 24 jours ; du 1-1-1971 au

25-10-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 145.873 frs/mois, le 1-11-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Alben, né le 4-9-1986, jusqu'au 30-9-2006 ;
 - Jolina, née le 19-7-1988 ;
 - Blanet, né le 10-3-1989 ;
 - Powel, né le 4-7-1991 ;
 - Mirvane, née le 4-7-1991 ;
 - Vamet, né le 25-4-1992.

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-11-2004, soit 29.175 frs/mois et de 25 % p/c du 1-10-2006, soit 36.468 frs/mois.

Arrêté n° 6464 du 18 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUSSITA (Samuel)**.

N° du titre : 34.659 CL
 Nom et prénom : **MOUSSITA (Samuel)**, né vers 1949 à Mouholo, Sibiti
 Grade : contremaître de 3^e classe, échelle 16 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan
 Indice : 2013, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 33 ans ; du 1-1-1971 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 144.031 frs/mois, le 1-1-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2004, soit 28.806 frs/mois.

Arrêté n° 6473 du 19 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NSIMBA (Barnabé)**.

N° du titre : 35.285 CL
 Nom et prénom : **NSIMBA (Barnabé)**, né le 5-7-1950 à Maboulou, Mindouli.
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3
 Indice : 2350, le 1-12-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 25 ans 2 mois 9 jours ; du 26-4-1980 au 5-7-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 169.200 frs/mois le 1-12-2006
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Christ, né le 6-4-1993

Observations : néant

Arrêté n° 6474 du 19 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **IBAMBOU (Raphaël)**.

N° du titre : 36.275 CL
 Nom et prénom : **IBAMBOU (Raphaël)**, né le 23-4-1950 à Kinshasa
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3
 Indice : 2350, le 1-11-2006
 Durée de services effectifs : 30 ans 6 mois 22 jours ; du

1-10-1974 au 23-4-2005 ; services validés du 1-10-1974 au 20-10-1981
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 189.880 frs/mois le 1-11-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Brice, né le 21-5-1990 ;
 - Patricia, née le 20-7-1993 ;
 - Raphaël, né le 9-12-1999 ;
 - Destinée, née le 16-12-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-11-2006, soit 47.470 frs/mois.

Arrêté n° 6475 du 19 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MAMPOUYA née BALENDE (Emma)**.

N° du titre : 36.071 CL
 Nom et prénom : **MAMPOUYA née BALENDE (Emma)**, née le 27-5-1948 à Indo-yama, Sibiti
 Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 2
 Indice : 1600, le 1-1-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 39 ans 8 mois 2 jours : du 25-9-1967 au 27-5-2003
 Bonification : 4 ans (Femme mère)
 Pourcentage : 59,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 152.320 frs/mois, le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2006, soit 22.848 frs/mois.

Arrêté n° 6476 du 19 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ONGALA (Jean Bernard)**.

N° du titre : 35.423 CL
 Nom et prénom : **ONGALA (Jean Bernard)**, né vers 1947 à Lekouka
 Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 1, échelon 3
 Indice : 2050, le 1-4-2003 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 33 ans 3 mois 8 jours ; du 23-9-1968 au 1-1-2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 175.480 frs/mois, le 1-4-2003 cf ccp
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Rolf, né le 18-8-1991 ;
 - Jean Bernard, né le 30-4-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-4-2003, soit 35.096 frs/mois.

Arrêté n° 6477 du 19 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAKAYA (Jean Felix)**.

N° du titre : 35.030 CL
 Nom et prénom : **MAKAYA (Jean Felix)**, né le 27-12-1948 à Diosso
 Grade : inspecteur des collèges d'enseignement général de

catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4
 Indice : 2500, le 1-2-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 32 ans 3 mois 7 jours ; du 20-9-1971 au 27-12-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 210.000 frs/mois le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Audrey, née le 28-6-1988 jusqu'au 30-6-2008 ;
 - Ornella, née le 1-11-1991

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-2-2006, soit 42.000 frs/mois et 25% p/c du 1-7-2008, soit 52.500 frs/mois.

Arrêté n° 6478 du 19 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ATIPO (Antoine)**.

N° du titre : 36.270 CL
 Nom et prénom : **ATIPO (Antoine)**, né le 8-2-1950 à Ngabé
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3
 Indice : 1680, le 1-11-2006
 Durée de services effectifs : 29 ans 4 mois 5 jours ; du 3-10-1975 au 8-2-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 133.056 frs/mois, le 1-11-2006
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Julien, né le 1-1-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-11-2006, soit 13.306 frs/mois.

Arrêté n° 6479 du 19 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUELOUATOUKA (Joseph)**.

N° du titre : 36.190 CL
 Nom et prénom : **KOUELOUATOUKA (Joseph)**, né le 30-9-1950 à Bela, Boko.
 Grade : professeur de collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, Classe 3, échelon 4
 Indice : 1780, le 1-2-2006
 Durée de services effectifs : 29 ans 11 mois 29 jours ; du 1-10-1975 au 30-9-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 142.400 frs/mois, le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Cyclamen, né le 3-11-1986, jusqu'au 30-11-2006 ;
 - Dieu Benit, né le 3-1-1989, jusqu'au 30-1-2009 ;
 - Azaria, né le 8-10-1991 ;
 - Cativeille, née le 27-8-1989 ;
 - Elie, né le 2-12-2000 ;
 - Marcelin, né le 2-12-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-2-2009, soit 14.240 frs/mois.

Arrêté n° 6480 du 19 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **YOKA (André)**.

N° du titre : 34.777 CL
 Nom et prénom : **YOKA (André)**, né le 26-04-1951 à Pointe-Noire
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 3
 Indice : 2140, le 1-7-2006 cf décret n° 82-256 du 24-03-1982
 Durée de services effectifs : 31 ans 6 mois 25 jours ; du 1-10-1974 au 26-4-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 176.336 frs/mois le 1-7-2006 cf ccp
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Chardelen, né le 18-1-1989 ;
 - Etienne, né le 13-4-1990 ;
 - Pavela, née le 21-3-1991 ;
 - Eudes, né le 22-12-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-7-2006, soit 17.634 frs/mois

Arrêté n° 6481 du 19 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **SA** née **OUALIYO (Véronique)**.

N° du titre : 35.536 CL
 Nom et prénom : **SA** née **OUALIYO (Véronique)**, née le 11-4-1950 à Enganouon
 Grade : inspectrice d'enseignement primaire de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 4
 Indice : 1900, le 1-12-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 35 ans 6 mois 17 jours ; du 24-9-1969 au 11-4-2005
 Bonification : 4 ans (Femme mère)
 Pourcentage : 59,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 180.880 frs/mois, le 1-12-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-12-2006, soit 27.132 frs/mois.

Arrêté n° 6482 du 19 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GAVET (Jean Bernard)**.

N° du titre : 35.954 CL
 Nom et prénom : **GAVET (Jean Bernard)**, né vers 1949 à Kingouomo, Mossendjo.
 Grade : inspecteur de l'enseignement primaire de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3
 Indice : 2350, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 35 ans 3 mois 8 jours ; du 23-9-1968 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 55,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 208.680 frs/mois, le 1-1-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Bathilde, née le 5-9-1993 jusqu'au 30-9-2008 ;
 - Grégoryne, née le 1-3-1994 ;
 - Sublime, née le 19-11-1996 ;
 - Phaldèche, né le 13-4-2003

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2004, soit 52.170 frs/mois.

Arrêté n° 6483 du 19 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MINSOUAMI (Maurice)**.

N° du titre : 35.787 CL
 Nom et prénom : **MINSOUAMI (Maurice)**, né le 7-9-1950 à Kay-Tchinionga, Zaïre
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle II, classe 3, échelon 3
 Indice : 1680, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 29 ans 11 mois 6 jours ; du 1-10-1975 au 7-9-2005 ;
 services validés du 1-10-1975 au 31-12-1994
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 134.400 frs/mois, le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - LOUKEBADIO, né le 22-10-1988 ;
 - TOUTONDELE, né le 10-6-1997 ;
 - DIAMBOTE, né le 1-9-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2006, soit 13.440 frs/mois.

Arrêté n° 6484 du 19 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUANDA (Théophile)**

N° du titre : 35.460 CL
 Nom et prénom : **MOUANDA (Théophile)**, né le 3-11-1948 à Pointe-Noire
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4
 Indice : 1380, le 1-3-2005 cf ccp
 Durée de services effectifs : 29 ans 1 mois 2 jours ; du 1-10-1974 au 3-11-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 108.192 frs/mois, le 1-3-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Aimerphine, née le 10-3-1987, jusqu'au 30-3-2007 ;
 - Romane, né le 6-6-1989 ;
 - Théogenie, née le 13-6-1991 ;
 - Sarah, née le 29-7-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-4-2007, soit 10.819 frs/mois.

Arrêté n° 6485 du 19 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAYONNE-MAVHZS LEE- MVONDIANU**.

N° du titre : 33.354 CL
 Nom et prénom : **BAYONNE-MAVHZS LEE- MVONDIANU**, né le 7-11-1948 à M'paka, Pointe- Noire
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3
 Indice : 1280, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 34 ans 1 jour ; du 24-9-1969 au 7-11-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 110.592 frs/mois, le 1-1-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Nathie, née le 10-3-1989
 - Carole, née le 18-9-1992

- Belle vie, née le 5-9-1992
 - KIBOTA de Bayonne, née le 28-5-1995

Observations : néant

Arrêté n° 6486 du 19 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KAKI DITENGO (Jean Claude)**.

N° du titre : 35.112 CL
 Nom et prénom : **KAKI DITENGO (Jean Claude)**, né vers 1949 à Doukanga, Divinie.
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3
 Indice : 1680, le 1-6-2004 cf decret n° 82-256 ; du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 36 ans 3 mois 6 jours ; du 25-9-1967 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 56,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 151.872 frs/mois, le 1-6-2004 cf ccp
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Immaculé, né le 24-8-1986, jusqu'au 30-8-2006 ;
 - Sandra, née le 2-9-1990 ;
 - Vanel, né le 12-6-1995 ;
 - Vanèche, née le 12-6-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-6-2004, soit 22.780 frs/mois et de 20 % p/c du 1-9-2006, soit 30.374 frs/ mois.

Arrêté n° 6487 du 19 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAKOUNGAMANA (Valentin)**.

N° du titre : 35.399 CL
 Nom et prénom : **BAKOUNGAMANA Valentin**, né le 20-12-1950 à Dolisie
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2 classe 2, échelon 4
 Indice : 1380, le 1-1-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 27 ans 2 mois 18 jours ; du 2-10-1978 au 20-12-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 103.776 frs/mois, le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Gracia, née le 29-11-1988, jusqu'au 30-11-2008 ;
 - Lylian, né le 21-12-1992 ;
 - Edgard, né le 29-1-1997 ;
 - Loïc, né le 5-2-1999

Observations : néant

Arrêté n° 6488 du 19 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKEMBA (Daniel)**.

N° du titre : 35.210 CL
 Nom et prénom : **OKEMBA (Daniel)**, né le 20-10-1951 à Mondzeli
 Grade : Instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice : 1480, le 1-11-2006
 Durée de services effectifs : 26 ans 19 jours ; du 1-10-1980 au 20-10-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 4%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 108.928 frs/mois, le 1-11-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Prince, né le 28-11-1996 ;
- Roy, né le 17-7-2001 ;
- Destin, né le 26-6-2005

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-11-2006, soit 10.893 frs/mois.

Arrêté n° 6489 du 19 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BILESSET** (Clément).

N° du titre : 35.408 CL

Nom et prénom : **BILESSET (Clément)**, né vers 1950 à Lemboubou

Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 3

Indice : 1570, le 1-1-2006

Durée de services effectifs : 32 ans 2 mois 29 jours ; du 2-10-1972 au 1-1-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 52,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 131.880 frs/mois, le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Glady, né le 10-2-1990 ;
- Clécie, née le 22-6-2000 ;
- Tryphene, né le 4-10-2003

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2006, soit 32.970 frs/mois.

Arrêté n° 6490 du 19 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GONDO (Pierre Hector)**.

N° du titre : 34.432 CL

Nom et prénom : **GONDO (Pierre Hector)**, né le 26-6-1949 à Mouyondzi

Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2

Indice : 1480, le 1-8-2005 cf ccp

Durée de services effectifs : 30 ans 8 mois 25 jours ; du 1-10-1973 au 26-6-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 50,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 119.586 frs/mois, le 1-8-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Aubin, né le 19-8-1989 ;
- Carine, née le 19-8-1989 ;
- Destin Hector, né le 3-4-1993 ;
- Benedicte, née le 20-3-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-8-2005, soit 29.896 frs/mois.

Arrêté n° 6491 du 19 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NGOMA née SOCKY (Anne Marie Madeleine)**.

N° du titre : 34.581 CL

Nom et prénom : **NGOMA née SOCKY Anne Marie Madeleine**, née le 4-12-1950 à Brazzaville

Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 2

Indice : 2020, le 1-1-2006 cf décret 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 33 ans 2 mois 2 jours ; du 2-10-1972 au 4-12-2005

Bonification : 3 ans (femme mère)

Pourcentage : 56%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 180.992 frs/mois, le 1-1-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2006, soit 18.099 frs/mois.

Arrêté n° 6492 du 19 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MIETE (Modeste)**.

N° du titre : 27.370 CL

Nom et prénom : **MIETE (Modeste)**, né vers 1947 à Makelé, Zanaga

Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 4

Indice : 1270, le 1-8-2002 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 28 ans 2 mois 23 jours du 8-10-1973 au 1-1-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 48 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 97.536 frs/mois, le 1-8-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Benedicte, née le 8-11-1983, jusqu'au 30-11-2003 ;
- Andrée, née le 8-11-1983, jusqu'au 30-11-2003 ;
- Regina, née le 14-4-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-12-2003, soit 24.384 frs/mois.

Arrêté n° 6493 du 19 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **ATSONO née ASSEYA (Véronique)**.

N° du titre : 34.677 CL

Nom et prénom : **ATSONO née ASSEYA (Véronique)**, née en 1950 à Brazzaville

Grade : institutrice de catégorie II, échelle I, classe 3, échelon 2

Indice : 1110, le 1-10-2005

Durée de services effectifs : 26 ans 3 mois ; du 2-10-1978 au 1-1-2005

Bonification : 8 ans (femme mère)

Pourcentage : 54,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 96.792 frs/mois, le 1-10-2005

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Larissa, née le 23-4-1987, jusqu'au 30-4-2007

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-10-2005, soit 24.198 frs/mois.

Arrêté n° 6494 du 19 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAHOUNGOU (Vincent)**.

N° du titre : 34.734 CL

Nom et prénom : **MAHOUNGOU (Vincent)**, né vers 1949 à Kimvembé, Mouyondzi

Grade : instituteur adjoint de catégorie II, échelle 2, classe 3, échelon 3

Indice : 925, le 1-6-2004 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 25 ans 3 mois ; du 2-10-1978 au 1-1-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 45,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 67.340 frs/mois, le 1-6-2004 cf ccp
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 6495 du 19 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MAWEFOUKI (Pauline)**.

N° du titre : 35.442 CL
Nom et prénom : **MAWEFOUKI (Pauline)**, née le 1-12-1949 à Obala, Lékana
Grade : économiste de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 3
Indice : 1190, le 1-2-2005 cf ccp
Durée de services effectifs : 26 ans 2 mois ; du 2-10-1978 au 1-12-2004
Bonification : 4 ans (femme mère)
Pourcentage : 50%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 95.200 frs/mois, le 1-2-2005
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-2-2005, soit 14.280 frs/mois.

Arrêté n° 6606 du 21 août 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **AGNONGONZE (Anatôle)**.

N° du titre : 35.907 CL
Nom et prénom : **AGNONGONZE (Anatôle)**, né le 21-8-1946 à Brazzaville
Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4
Indice : 1380, le 1-10-2006 cf ccp
Durée de sces effectifs : 35 ans 10 mois 20 jours ; du 1-10-1965 au 21-8-2001
Bonification : néant
Pourcentage : 56%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 123.648 frs/mois, le 1-10-2006
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-10-2006, soit 30.912 frs/mois.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 6394 du 17 août 2009. La société TRADING SERVICE COMPANY B.P.1134, siège social : avenue Loango, Centre ville, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société TRADING SERVICE COMPANY qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 6395 du 17 août 2009. La société TONGDA Transit B.P. 1359 Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime en qualité de releveur.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société TONGDA Transit qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 6396 du 17 août 2009. La société INTERIM 2000, B.P.842, siège social : immeuble MIAMBANZILA, 119, avenue Charles De GAULLE, Centre ville, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société INTERIM 2000, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 6397 du 17 août 2009. La société PORION, B.P.4171, siège social : immeuble CNSS, 3^e étage, porte 303, Centre ville Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société PORION, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 6398 du 17 août 2009. La société Sha-lem Services B.P. 739 Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport maritime, en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Shalem Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Arrêté n° 6402 du 17 août 2009. M. **KIBA (Benjamin)**, administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, 2^e classe, est nommé directeur départemental des collectivités locales du Kouilou, en remplacement de Mme **MIKOLELE** née **NKONTA (Céline Yolande)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **KIBA (Benjamin)**.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ANNONCE LEGALE

ETUDE DE MAITRE Hortense MVINZOU LEMBA NOTAIRE

*Sis au 1^{er} étage, Galerie Marchande de l'ARC,
Avenue William Guinet, Centre - Ville Brazzaville
République du Congo*

B.P. : 14262 - Tél. : 551/36/01 - 650/53/28 - 281/07/42

INSERTION LEGALE

“ SOCIETE CONGOLAISE IMMOBILIERE YOKA BERNARD

“

“Société Anonyme avec Conseil d'Administration”

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire reçu par Maître **Hortense MVINZOU LEMBA**, Notaire à Brazzaville, le trente juillet deux mil sept, la **Société Civile Immobilière « Y.B »** a été transformée, conformément à l'Acte Uniforme portant Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), en Société Anonyme avec Conseil d'Administration dénommée : **« SOCIETE CONGOLAISE IMMOBILIERE YOKA BERNARD »** et son capital a été augmenté d'un montant de Deux milliards cent millions, enregistrée à Brazzaville aux domaines et timbres de Talangaï, en date du treize août deux mil sept.

La société a pour objet :

- La construction, l'acquisition par voie d'achat ou d'apport : la propriété, la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question ;
- Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et généralement, toutes opérations immobilières, commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes pouvant faciliter l'extension ou le développement des activités.

Capital social : Deux milliards cent millions (2.100.000. 000) de FCFA

Durée de la société : 99 ans

Siège social : 115, avenue des 3 Martyrs Ouenzé Brazzaville,
B.P. : 14040 Brazzaville, République du Congo.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le n° RCCM CG/BZV/ 07 B 579 du vingt-huit août deux mil sept.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

—○—